

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 juillet et des 1^{er} (jointe) et 16 octobre 2025
2. 8386 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
 - 2° la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8463 Projet de loi introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 - 2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
 - 3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen des avis complémentaires
4. 8475 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des avis
5. 8600 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 et modifiant :
 - 1° le Code de la sécurité sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

- 3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
- 4° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
- 5° la loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire ;
- 6° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 7° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 8° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 9° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
- 10° la loi modifiée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;
- 11° la loi modifiée relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ;
- 12° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable
- Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer

8601 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029
- Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
- Présentation par Monsieur le Ministre des volets le concernant

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

M. Maurice Bauer, Rapporteur pour les projets de loi 8600 et 8601

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Tom Theves, M. Françoise Gaasch, M. Charly Lippert, M. David Mathey, Mme Anne Metzler, M. Ben Reiser, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Félix Eischen, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Zeimet

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 juillet et des 1^{er} (jointe) et 16 octobre 2025

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 8386 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat et modifiant :

1° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

2° la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur rappelle que le projet de rapport sous rubrique a été transmis le 11 novembre 2025 aux membres de la commission et en résume succinctement le contenu avant de s'enquérir de questions ou d'observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel ne semble pas être le cas, elle décide de procéder au vote :

Le projet de rapport est **adopté** à la majorité des membres présents – Monsieur Tom Weidig votant contre, Madame Joëlle Welfring s'abstenant.

La suggestion de Madame le Président-Rapporteur de proposer un temps de parole en séance publique suivant le **modèle de base** est acceptée.

3. 8463 Projet de loi introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :

1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

- Examen des avis complémentaires

Madame le Président-Rapporteur rappelle que, fin janvier déjà, ce projet de loi a été présenté en commission et a subi, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, des amendements gouvernementaux. Concernant cette version amendée du dispositif, la commission est désormais confrontée à trois avis complémentaires, ceux de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce ainsi que de la Haute Corporation. L'oratrice invite Monsieur le Ministre à prendre position par rapport à ces ultimes avis.

Monsieur le Ministre précise que les amendements évoqués ne se limitaient pas simplement à répondre à l'avis du Conseil d'Etat, mais ont également apporté certaines améliorations supplémentaires, en partie en tenant compte des avis des corporations et notamment de l'artisanat. Ces amendements visaient donc principalement l'ancien article 8 du projet de loi (article 9 nouveau).¹ L'orateur tient à souligner que dans ce contexte, le délai d'attente (l'exclusion d'un immeuble durant deux années de toute aide pour une autre/nouvelle installation) a été abandonné pour les maisons bi-familiales et que la période transitoire prévue pour choisir entre les deux régimes d'aides a été prolongée de deux mois.

Monsieur le Ministre ajoute que les amendements ont permis au Conseil d'Etat de lever toutes ses oppositions formelles initiales et que les quelques propositions de reformulation du Conseil d'Etat peuvent toutes être reprises par la commission.

Débat :

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, Monsieur le Ministre précise que les **batteries dites « stand alone »** sont subventionnables sous le régime du « *Klimabonus Wunnen* », mais ne bénéficieront pas de la procédure de préfinancement, qui, elle, inclura seulement les installations de stockage acquises avec une installation solaire photovoltaïque. L'orateur rappelle que le Ministère de l'Economie ne sera que transitoirement responsable de ce nouveau régime d'aides, puisqu'il dispose déjà de tous les outils informatiques requis. L'Administration de l'environnement reprendra la gestion de ces aides, dès qu'elle sera prête au niveau informatique. Celle-ci entend ensuite progressivement étendre la procédure de préfinancement à d'autres régimes d'aides relevant de son domaine de compétences. Le Ministère de l'Economie a pris le rôle de précurseur dans ce domaine précis, compte tenu à la fois de son expertise dans le traitement d'aides à destination des entreprises et des sommes considérables en jeu, mais également pour, *in fine*, aider à accélérer le déploiement des installations photovoltaïques pour les ménages ;
- Répondant à Monsieur Jeff Boonen, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'un ménage privé dont l'installation photovoltaïque solaire prévue dépasse une puissance de **15 kilowatt-crête** devrait avoir une consommation électrique exorbitante. Il n'est pas prévu que l'ancien régime d'aide géré par l'Environnement puisse s'appliquer pour la puissance installée au-delà de ce plafond prévu par le régime de préfinancement. Des installations d'une telle taille concernent en général des ménages dont l'immeuble abrite également l'entreprise familiale. Dans ce cas de figure, d'autres régimes d'aides s'appliquent. L'intention du présent régime est de couvrir la consommation électrique privée d'un ménage ;
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, qui renvoie à l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce, Monsieur le Ministre rappelle que le présent régime d'aides **vise les ménages** du pays et donc les personnes physiques. Dès qu'une aide s'adresse également aux entreprises, peu importe leur taille, le législateur se situe dans le

¹ Article qui comporte les dispositions modificatives qui visent la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (loi dite « *Klimabonus Wunnen* »).

domaine des aides d'Etat, un domaine étroitement encadré par le niveau européen avec des règles particulières à observer. Pour les entreprises qui souhaitent investir dans des installations photovoltaïques, d'autres régimes d'aides sont d'application dont certains sont en cours de modification et l'orateur renvoie au projet de loi qu'il entend présenter dans la suite ;

- Répondant à Monsieur Georges Engel, Monsieur le Ministre précise que pour l'année 2026, le projet de **budget de l'Etat** prévoit une somme de 43 millions d'euros pour le présent régime d'aides. A partir de l'année 2027, la gestion de cette aide à destination des ménages devrait retourner à l'Administration de l'environnement, de sorte que l'article budgétaire afférent retournera également dans le budget du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions.

Un *indicateur* chiffré pour mesurer le succès de la procédure de préfinancement n'est pas prévu. Or, l'évolution de la puissance installée par les ménages privés est documentée. L'impact sur le terrain, à la suite de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, pourra donc être observé. Ainsi, en 2024, les ménages se sont équipés d'environ 8 000 installations photovoltaïques avec une puissance de 150 mégawattheures. En 2025, jusqu'à la mi-septembre, 7 000 installations supplémentaires d'une puissance totale de 121 mégawattheures ont été raccordées au réseau. Le régime de subventionnement actuel semble donc être attrayant et le système de préfinancement prévu est susceptible d'accroître davantage cette attractivité. L'entrée en vigueur du présent projet de loi créera l'opportunité d'investir dans pareilles installations pour ces ménages qui n'ont pas des réserves financières suffisantes pour assurer le préfinancement de la subvention de leur propre poche. Monsieur le Ministre rappelle que le régime d'aides a également été adapté de sorte à inciter les potentiels investisseurs privés à solliciter plusieurs devis et de les comparer.

Conclusion :

Constatant qu'aucune observation ou question ne semble plus se poser, Madame le Président-Rapporteur note que la commission entend faire droit à toutes les observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle signale qu'elle procédera désormais à la rédaction du **projet de rapport**, l'objectif étant de pouvoir porter ce dispositif au vote de la Chambre des Députés au mois de décembre.

4. 8475 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

- Présentation du projet de loi

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé à la Chambre des Députés le 20 décembre 2024 et amendé début juin 2025.

Monsieur le Ministre regrette de n'avoir pas pu présenter ce texte plus tôt à la commission. Il rappelle que ce projet de loi entend adapter la modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, loi qui regroupe toutes les aides à destination des entreprises permises dans le cadre européen du « règlement général d'exemption par catégorie ».

Pour améliorer la visibilité des différentes aides à destination des entreprises, certaines subventions existantes, telles que les « SME Packages »,² seront intégrées dans la loi à modifier qui sera également alignée aux principes de simplification administrative déjà intégrés aux régimes d'aides récemment adoptés.

L'orateur souligne certaines nouveautés. Ainsi, des investissements dans la « sécurité alimentaire » seront à nouveau subventionnables. Il entend ainsi tenir compte du fait que des établissements du secteur alimentaire sont parfois confrontés à des investissements obligatoires substantiels à la suite d'un contrôle afférent de l'ALVA³. L'intensité des aides à la digitalisation a été augmentée, puisqu'un effort considérable dans ce domaine, notamment au niveau des petites et moyennes entreprises (ci-après « PME »), reste à faire. Les grandes entreprises seront dorénavant également éligibles pour certaines de ces aides.⁴ Le montant minimal de l'aide possible a été abaissé à 1 000 euros afin de mieux tenir compte des micro- et petites entreprises et à 5 000 euros pour les moyennes et grandes entreprises (ne concerne pas les « SME Packages »). L'investissement doit être réalisé sur le territoire national, investissement qui a été fixé à un montant minimal de 750 euros.

Monsieur le Ministre clôt son exposé en fournissant des explications concernant la nouvelle liste, plus réduite, des activités exclues d'office du régime d'aides en faveur des PME⁵ :

- le retrait des « magasins spécialisés ayant une surface de vente *supérieure à 400 mètres carré*, hormis les magasins d'ameublement » ainsi que des « implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des entreprises d'une surface de vente inférieure à 400

² Tout en adaptant ce régime d'aides. Désormais, un tel projet d'investissement doit se situer entre 3 000 et 25 000 euros et 70% des coûts admissibles sont subventionnables.

³ Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire

⁴ Pour davantage de détails concernant la présentation du projet de loi, il est renvoyé au document de dépôt (exposé des motifs et commentaire des articles), mais également au commentaire des amendements gouvernementaux.

⁵ Article final du projet de loi – cette liste est actuellement fixée par l'article 2 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles au régime d'aides prévu par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

mètres carré » s'explique par le fait que ces magasins ne sont plus régis par une législation spécifique (autorisation grandes surfaces) permettant de les cibler spécifiquement, mais sont entretemps régis par une simple autorisation de commerce ;

- le retrait des entreprises actives dans le secteur forestier (par amendement gouvernemental) a pu être décidé puisque le dispositif précise désormais que les investissements susceptibles d'être subventionnés sous le présent régime d'aides doivent être réalisés sur le territoire national ;
- le retrait de certaines activités commerciales comme les « magasins de liquidation après faillite » ou la « restauration d'appoint » s'explique par le fait que leur exclusion était difficilement justifiable eu égard à d'autres activités commerciales assez similaires ;
- certains retraits tiennent compte de changements sociétales, ainsi le métier du tatoueur est désormais un métier avec une formation professionnelle (DAP), représenté au sein des associations artisanales ;
- certaines exclusions, justifiées à l'époque par des considérations morales, ont également été abandonnées comme les « magasins vendant du matériel pornographique » et les « établissements de spectacle érotique », tandis que les exploitations de solarium restent exclues car considérées officiellement comme dangereuses pour la santé (augmentant le risque de cancer de la peau) comme également tout magasin vendant des produits pour fumer/vapoter ;
- le retrait des entreprises de transport vise à remédier à une inégalité de traitement, les grandes entreprises du secteur logistique pouvant bénéficier d'aides publiques.

Monsieur le Ministre poursuit en énumérant les exclusions qui sont maintenues. La plupart de ces exclusions s'expliquent par le fait que les activités commerciales respectives tombent déjà sous le champ d'application d'autres régimes d'aides comme le « *Film Fund Luxembourg* » pour les entreprises actives dans la production d'œuvres cinématographiques.

Monsieur le Ministre ajoute que cette liste comporte désormais également deux précisons ou sous-catégories pour des entreprises en fait exclues.

La première sous-catégorie vise à tenir compte de la nouvelle teneur de l'article 10 et plus particulièrement de son paragraphe 2, point d), qui prévoit une aide pour la digitalisation. Pour cette aide uniquement, les entreprises suivantes – pour le reste exclues du bénéfice du présent dispositif – sont éligibles : les auxiliaires de transport ; les centres et instituts de formation ; les centres de bien être ; les entreprises de sécurité et de gardiennage ; les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur.

L'autre sous-catégorie concerne les professions libérales, les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique et les crèches. Celles-ci ont uniquement droit à l'aide prévue à l'article 9 qui permet d'octroyer des « aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles ». Cette sous-catégorie résulte d'un jugement qui a rendu tort au ministère de refuser une aide « calamité naturelle » à une pharmacie, car ne disposant pas d'une autorisation d'établissement, mais ayant souffert des

dégâts lors des inondations de juillet 2021. Ce cas particulier est à l'origine de la formulation « régie par une concession étatique », dans le cas en question celles-ci sont administrées par le Ministre de la Santé.

Débat :

- Répondant à Madame Stéphanie Weydert, Monsieur le Ministre précise qu'il y a lieu de distinguer entre l'**établissement de spectacle érotique** et les organisateurs de spectacles (de tout genre). Tandis que l'établissement est éligible, tel que tout autre théâtre à but lucratif, la production elle-même n'est pas éligible ;
- Répondant à Messieurs Jeff Boonen, qui salue que l'exclusion des **activités forestières** a été abandonnée, et Claude Haagen, s'interrogeant sur la définition de ces activités, Monsieur le Ministre précise que le bénéficiaire potentiel doit disposer d'une autorisation d'établissement. Il doit donc s'agir d'entreprises – peu importe leur effectif. Tout ce qui a trait aux autorisations d'établissement est déterminé sans aucun équivoque dans la législation afférente.⁶ L'orateur cite son premier article⁷ ;
- Répondant à Monsieur Claude Haagen, une représentante du Ministère confirme que l'**article 2, point 3°**, du projet de loi propose une nouvelle définition de la notion « entreprise ». Or, l'intention se limite à vouloir aligner la formulation de la définition actuelle de la loi à modifier à celle employée dans les nouvelles versions des régimes d'aides dites « RDI » et « environnement ». Cet alignement textuel n'apporte aucun changement à la couverture par cette notion à la fois des personnes physiques que morales ;
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, Monsieur le Ministre souligne qu'il n'est pas en faveur d'un assouplissement de la **condition de territorialité** : l'argent du contribuable luxembourgeois doit servir à favoriser l'investissement au Grand-Duché de Luxembourg et non dans des Etats voisins. Monsieur le Ministre s'interroge, par ailleurs, comment définir le territoire de la Grande-Région dans un tel dispositif d'aide. Pour la collaboration économique transfrontalière au sein de l'Union européenne d'autres régimes d'aides, comme les programmes FEDER⁸, existent. Des aides à l'investissement peuvent également être sollicitées auprès de l'Etat sur le territoire duquel l'investissement est projeté.

Monsieur Franz Fayot, renvoyant à l'exiguïté du territoire national, maintient qu'un assouplissement de ce critère pourrait s'avérer utile pour ces entreprises qui, au Luxembourg, voient leur croissance freinée par l'inexistence de terrains ou d'immeubles abordables. Il estime que le Conseil d'Etat a exprimé une réserve quant à ce critère territorial eu égard aux textes européens.

Monsieur le Ministre rappelle qu'il ne partage pas cette approche.

⁶ Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

⁷ « Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement. »

⁸ Fonds européen de développement régional

Quant à l'*impact du présent régime d'aides*, Monsieur le Ministre remarque que celui-ci ne peut se mesurer de manière unidimensionnelle – à la différence d'autres régimes d'aides qui ciblent l'activité économique, dont le succès peut, par exemple, être chiffré en tonnes d'émissions de CO₂ épargnées. Ce dispositif vise à maintenir ou à améliorer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et de fortifier le tissu économique du pays. Ceci, par exemple, en appuyant activement une entreprise à franchir le pas vers la digitalisation de certains de ses processus. C'est ainsi qu'un « SME Package digital » peut avoir un impact direct sur une petite entreprise en remplaçant une lente démarche manuelle par un procédé et un système informatique offrant non seulement un gain de temps journalier, mais de nombreuses opportunités futures en termes d'efficience ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre explique que les filiales des grandes *chaînes de restauration rapide* fonctionnent souvent dans un système de franchise. Les franchisés sont des entrepreneurs indépendants.

Un représentant du Ministère ajoute qu'un tel entrepreneur est considéré comme une PME si le lien du franchiseur dans le capital de cette entreprise locale ne dépasse pas 25 pour cent et si les autres critères d'une PME sont remplis – en termes de personnel employé, par exemple. Si ces critères sont remplis, cette entreprise est évidemment éligible aux aides prévues par le présent dispositif. Un franchisé peut opérer plusieurs locaux ou entités du même franchiseur de sorte à ne plus correspondre à la définition d'une PME en raison de la taille de son entreprise – ce qui est le cas pour la marque évoquée par l'intervenante. L'expansion de nombreuses marques repose sur ce modèle commercial.

Monsieur le Ministre poursuit en fournissant une série d'exemples concrets. Il ajoute que souvent des entreprises familiales dites traditionnelles se cachent derrière de telles enseignes dites « internationales », également dans le secteur de l'hôtellerie. Ce choix commercial leur permet de bénéficier d'une série d'avantages compétitifs offerts par ces enseignes ou franchiseurs, comme une plateforme informatique efficiente ou leur visibilité internationale. L'immeuble, l'autorisation d'établissement, le personnel employé et la gestion quotidienne appartiennent toujours à la famille ou au patron franchisé qui, pour les avantages évoqués, doit cependant verser une redevance régulière au franchiseur. Les conditions concrètes des franchiseurs respectifs varient dans leur ampleur ou précision et visent notamment à garantir certains standards et une certaine identité visuelle de leurs franchisés ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre rappelle que l'intention de la loi à modifier et des modifications qui y seront effectuées est précisément d'appuyer les PME et de les aider à s'adapter au progrès économique. L'orateur renvoie, en guise d'exemple, au « SME Packages », qui consiste dans une intervention directe au sein de l'entreprise demanderesse. Cet appui très concret est fortement sollicité et les demandes connaissent une hausse conséquente. Le nombre annuel des aides « SME Packages » accordées ce situe désormais entre 400 à 500. Ces aides très ciblées sont activement promues auprès des entreprises, non seulement par

le Ministère, mais surtout par leurs chambres professionnelles, qui, elles introduisent les demandes afférentes pour leurs membres.

Un représentant du Ministère confirme ces propos et précise qu'à ce stade de l'année en cours déjà, le seuil de 500 « SME Packages » est sur le point d'être atteint. Une raison de ce succès est également l'abaissement des critères minimaux à remplir.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Examen des avis

Madame le Président-Rapporteur énumère les avis obtenus. Elle signale que, dans son avis, le Conseil d'Etat a formulé quelques oppositions formelles, de sorte que le texte gouvernemental est à amender. Elle rappelle que le Ministère a fait parvenir un tableau synoptique à la commission dans lequel il esquisse ses propositions d'amendements.

Madame le Président-Rapporteur invite les représentants du Ministère à parcourir ce tableau.

D'emblée, le représentant du Ministère recommande à la commission de faire siennes toutes les observations ou propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Pour la suite de son exposé, il est renvoyé audit tableau synoptique joint au présent procès-verbal.

Monsieur le Ministre ajoute qu'un amendement supplémentaire s'impose pour tenir compte de l'introduction par la SNCI⁹ d'un prêt à taux zéro pour les entreprises. Ce taux zéro s'applique jusqu'à un montant de prêt de 200 000 euros. Au moment du dépôt du projet de loi, cet instrument n'existe pas encore. Or, une telle subvention d'intérêts débiteurs est une aide d'Etat qui est accordée dans le cadre du régime « de minimis ». En outre, le présent texte, à la différence de l'encadrement européen, ne permet pas le cumul des aides « de minimis ». Le cas échéant, l'entreprise pourrait être obligée de choisir entre un prêt à taux zéro et une autre aide « de minimis ». Il y a donc également lieu d'adapter le dispositif au niveau des règles de cumul.

Une représentante du Ministère précise que cet amendement vise, d'une part, l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier (article 9 du projet de loi) où l'alinéa 2, qui énumère les aides qui peuvent prendre la forme d'un prêt, est à compléter. D'autre part, il y a lieu d'adapter l'article 17 de la loi à modifier qui contient les règles de cumul. Son paragraphe 4 est à nuancer par l'ajout de la précision que pour les aides prévues à l'article 10¹⁰, le cumul peut conduire à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue.

⁹ Société Nationale de Crédit et d'Investissement

¹⁰ Intitulé « Investissements divers », cet article regroupe des aides relevant de la catégorie des aides dites « de minimis ».

Madame le Président-Rapporteur clôt l'examen des avis et la présentation des amendements suggérés en s'enquérant de questions ou d'observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel ne semble pas être le cas, elle décide de soumettre les amendements présentés au vote.

Les amendements sont **adoptés** à la majorité des membres présents – Monsieur Tom Weidig et Madame Joëlle Welfring s'abstenant.

5. 8600 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 et modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
- 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
- 4° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;**
- 5° la loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire ;**
- 6° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 7° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;**
- 8° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
- 9° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;**
- 10° la loi modifiée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;**
- 11° la loi modifiée relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ;**
- 12° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable**

8601 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets le concernant

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à exposer les principaux changements et accents politiques posés dans les volets du projet de loi budgétaire relevant de son ministère. Au vu du temps restreint restant, elle propose de reporter la discussion afférente à la prochaine réunion.

Monsieur le Ministre remarque que ce sont précisément les piliers centraux de son budget qui connaîtront également les principaux changements à la hausse. Un de ces piliers est l'innovation et la recherche. La nouvelle loi RDI¹¹ se répercute déjà dans le projet de budget pour l'exercice 2026. Les

¹¹ Loi du 6 juin 2025 ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (n° doc. parl. 8314)

efforts en matière de digitalisation restent substantiels et se tirent à travers l'ensemble de ses volets budgétaires. Le soutien aux jeunes pousses d'entreprises avec la préoccupation permanente de diversifier l'économie nationale demeure une priorité majeure, mais également l'amélioration de la compétitivité économique. Un volet important est le secteur automobile – bien au-delà du développement de l'incubateur à Bissen. De manière générale, l'extension, mais également la densification des zones d'activités économiques reste très importante. Le volet Energie de son budget se caractérise par les efforts de décarbonation et de transition énergétique. Dans toutes ces politiques, le soutien aux PME reste crucial.

L'orateur poursuit en énumérant les articles budgétaires ayant connu une variation significative :¹²

Dépenses courantes

ECONOMIE

- Art. 12.121 – l'augmentation est en lien avec des études à réaliser dans le domaine de la « *talent attraction* » et « *talent retention* ». Une analyse est également réalisée en relation avec la durée de séjour de salariés étrangers au Luxembourg, leurs raisons d'arrivée et de départ ;
- Art. 14.010 – l'augmentation substantielle est principalement due à l'« *Automotive Campus* » à Bissen (frais d'exploitation en relation avec le parking couvert et le développement de l'incubateur de jeunes entreprises) ;
- Art. 31.055 – l'augmentation est principalement due à l'extension des activités du « *Technoport* », à partir de l'année prochaine, à l'accompagnement du secteur des technologies de la santé avec la création du « *Bioincubateur* » dans le « *House of Biotech* » ;
- Art. 41.011 – la participation financière aux frais de fonctionnement du « *Luxembourg House of Cybersecurity* » augmente également en raison, comme déjà évoqué, des efforts réalisés dans le domaine de la digitalisation ;
- Art. 41.019 – les efforts concernant la souveraineté digitale du pays induisent une légère augmentation de la dotation au GIE « *LU-CIX* » ;

ENERGIE

- Art. 31.042 – un nouveau poste substantiel, déjà évoqué et qui sera davantage thématisé dans une prochaine réunion, est la prise en charge par l'Etat de frais relatifs à l'utilisation des réseaux d'électricité. A cette fin, 150 millions d'euros sont prévus. Cette charge se retrouvera dans les budgets pour les exercices 2027 et 2028 ;
- Art. 33.004 – le budget à prévoir pour le subventionnement de la production du biogaz a pu être réduit ;
- Art. 33.005 – le soutien pour la production d'hydrogène démarera en 2026, à la suite des deux appels à projets lancés. Ce n'est qu'en 2027 que cette dépense augmentera de manière plus substantielle ;

¹² Pour la somme respective, il est renvoyé aux extraits budgétaires joints en annexe.

- Art. 41.012 – en raison de l'extension continue des missions de la « *Klima-Agence* », ce poste budgétaire connaît également une augmentation d'année en année ;

CLASSES MOYENNES

- Art. 12.120 – le doublement de la dotation de cet article s'explique par sa fusion avec l'article 12.125 (frais d'experts et d'études en matière informatique) et s'explique par la tendance générale à la digitalisation. Ainsi, les travaux informatiques en relation avec le projet de loi concernant le préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques ont été financés via ce poste budgétaire ;
- Art. 33.000 – l'augmentation de la dotation de cet article reflète la volonté politique de soutenir encore bien davantage l'artisanat et le commerce. Un plus grand accent sera porté sur la transmission des entreprises ;
- Art. 33.008 – le doublement presque de la dotation de cet article traduit la volonté de promouvoir davantage l'entrepreneuriat auprès de la jeunesse. Cette hausse s'explique également par le fait qu'en 2027, le festival « *Gen-E* » aura lieu au Luxembourg ;
- Art. 41.006 – la participation aux frais de fonctionnement de « *Luxembourg for shopping* » est maintenue à l'identique. En termes de recettes de TVA générées par les ventes sur cette plateforme, Monsieur le Ministre souligne que cette participation se justifie pleinement et se dit disposé à détailler cette affirmation lors d'une prochaine réunion. Il rappelle toutefois que l'objectif primordial de cette plateforme n'est pas d'accroître les ventes des commerces, mais de les inciter à s'informatiser – prérequis pour pouvoir accéder à une telle plateforme de vente ;
- Art. 41.007 – l'augmentation de cette participation s'explique par une série de rapports comme le « *Retail report* » dont l'*« Observatoire National PME »* est en charge, mais surtout par le cadastre du commerce et la régionalisation du « *House of Entrepreneurship* » à réaliser ;

TOURISME

- Art. 33.028 – la dotation de cet article s'explique par l'*« Expogast – Culinary World Cup »* qui aura lieu l'année prochaine au Luxembourg. La plupart des autres articles ont été maintenus plus ou moins au même niveau ;

PROMOTION DE L'IMAGE DE MARQUE DU LUXEMBOURG

- L'augmentation de la dotation de cette section s'explique principalement par un investissement de l'ordre de 400 000 euros dans la nouvelle identité visuelle à l'entrée et à la sortie de l'aéroport de Luxembourg. L'orateur annonce vouloir présenter ce projet en commission ;

Dépenses en capital

ECONOMIE

- Art. 51.040 – cet article, qui sert à financer les aides aux entreprises industrielles, connaît une hausse d'environ 12 millions d'euros ;

- Art. 51.041 – cet article est maintenu au niveau élevé de 4 millions d'euros notamment en raison des investissements élevés requis par l'assainissement et la viabilisation de la nouvelle zone d'activité économique sur le crassier d'Ehlerange, mais également pour l'assainissement du site de « *Liberty Steel* » ;
- Art. 51.042 – l'augmentation de cette dotation s'explique par le récent régime d'aides pour bornes de charge (n° doc. parl. 8474) adopté par la Chambre des Députés ;
- Art. 51.043 – cette dotation s'explique par le régime d'aide pour des projets de décarbonation (n° doc. parl. 8462) qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés ;
- Art. 51.054 – ces aides directes à l'industrie affichent une baisse d'un ordre de grandeur de 10 millions d'euros. Cette réduction résulte des calculs afférents réalisés avec la Commission européenne dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Art. 63.000 – cet article est maintenu à un niveau élevé pour appuyer les initiatives communales et régionales de mettre en œuvre des zones d'activités économiques ;
- Art. 73.071 – le maintien à un niveau élevé de cet article concernant les investissements dans les zones d'activités économiques nationales s'explique notamment par le réaménagement du site de la tréfilerie au *Krakelshaff* ;
- Art. 93.000 – l'alimentation du fonds spécial pour la promotion de la RDI dans le secteur privé est augmentée de 100 millions d'euros pour se situer désormais à 240 millions d'euros. Cette hausse substantielle s'explique par certaines lois de financement adoptées cette année, comme l'AI-Factory pour 45 millions d'euros, ainsi que l'augmentation de différents budgets pour des programmes de l'ESA¹³ dans le domaine du spatial pour 27 millions d'euros. 10 millions sont prévus pour le lancement d'un fonds spécifique pour le développement de l'industrie de la défense au Luxembourg, ceci en coopération avec le Ministère de la Finance. 5 millions d'euros supplémentaires sont prévus pour les différents régimes d'aides RDI ;

ENERGIE

- Art. 51.000 – est destiné à financer le système de préfinancement des installations photovoltaïques, loi susceptible d'être adoptée par la Chambre des Députés en cette fin d'année. Pour 2026, il est tablé sur des dépenses y relatives d'environ 43 millions d'euros. Pour l'année 2027, cet article budgétaire devrait migrer dans le budget du ministère de l'Environnement ;

CLASSES MOYENNES

- Art. 53.040 – la hausse d'environ 6 millions d'euros de cet article budgétaire reflète déjà l'impact du projet de loi n° 8475 que Monsieur le Ministre vient de présenter.

¹³ European Space Agency

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2025

Annexes :

- 1) Projet de loi n° 8475, Tableau synoptique transmis par le Ministère de l'Economie, 35 pp. ;
- 2) Projet de loi n° 8600, Extrait, dépenses courantes du Ministère de l'Economie, 17 pp. ;
- 3) Projet de loi n° 8600, Extrait, dépenses en capital du Ministère de l'Economie, 6 pp..

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi n° 8475 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;**
2° de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et s'inscrit, selon les auteurs, dans le cadre de la mise en œuvre du programme gouvernemental 2023-2028, qui prévoit l'élaboration de cadres réglementaires et d'accompagnement visant à soutenir la double transition numérique et durable de l'économie nationale, tout en renforçant sa résilience et sa capacité d'innovation et d'excellence.

Selon l'exposé des motifs, la loi en projet vise à créer un environnement plus favorable à l'initiative entrepreneuriale en assurant « une meilleure visibilité des différentes aides pour les entreprises tout en facilitant l'accès à travers le renforcement des démarches en ligne et des délais de traitement fixés dès l'accusé de réception des demandes ».

Par ailleurs, les auteurs expliquent que le projet de loi sous examen prévoit d'intégrer dans la loi précitée du 9 août 2018 les dispositions figurant actuellement au règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles au régime d'aides prévu par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que les dispositions relatives aux investissements divers figurant actuellement dans la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Si le Conseil d'État peut souscrire, en principe, à l'objectif des auteurs du projet de loi de réunir dans un seul texte de loi la plupart des dispositions relatives aux aides étatiques en faveur des petites et moyennes entreprises, il doit cependant relever que, dans la mesure où le texte sous avis étend certaines aides aux micro entreprises et aux grandes entreprises, la visibilité de ces aides risque d'être altérée. L'extension de certaines aides à ces deux catégories d'entreprises prémentionnées dans une loi, qui, d'après son intitulé, est exclusivement consacrée à la détermination d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, peut porter à confusion. Le Conseil d'État demande de procéder à une adaptation de l'intitulé de la loi précitée du 9 août 2018 dans le souci de le faire correspondre à son nouveau contenu. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'adapter le libellé de la définition de l'objet de la loi.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2018, le Conseil d'État rappelle qu'il devra faire l'objet d'une abrogation par règlement grand-ducal si son contenu était repris dans le texte de loi adopté par la Chambre des députés. Il souligne que, dans la mesure où les régimes d'aides aux entreprises touchent aux matières réservées à la loi en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, il s'impose de

faire figurer les éléments essentiels de la réglementation dans la loi formelle, le règlement grand-ducal ne pouvant déterminer que des éléments moins essentiels.

Projet de loi n° 8475	Avis CE n° 62.031	Commentaires
<p>Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, » sont insérés entre le terme « d'investissements » et le terme « répondant ».</p>	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Au point 1°, il est prévu de restreindre à l'avenir le champ d'application du régime d'aides aux petites et moyennes entreprises à des investissements effectués sur le territoire luxembourgeois. Le Conseil d'État constate que cette restriction formelle ne se retrouve pas dans tous les régimes d'aides aux entreprises. Ainsi, la loi du 6 juin 2025 ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation permet de soutenir des projets d'entreprises régulièrement établies au Grand-Duché de Luxembourg sans condition de territorialité si elles ont des retombées positives pour l'économie nationale. Par contre, le projet de loi n° 8386 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat et modifiant : 1° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ; 2° la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 prévoit une condition de territorialité qui, aux yeux du Conseil d'État, ne se heurte à aucun obstacle d'ordre juridique.</p>	<p><i>Eu égard aux considérations générales du Conseil d'État, en ce qui concerne la visibilité de certains régimes d'aides pour les micro entreprises ainsi que les grandes entreprises, nous proposons de suivre sa proposition en modifiant l'intitulé de la loi comme suit :</i></p> <p>Loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des micro, petites, moyennes et grandes entreprises.</p> <p><i>Nous proposons également de modifier le libellé de la définition de l'objet de la loi comme suit :</i></p> <p>« Art. 1^{er} (1). En vue de promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant dans la structure des activités économiques du pays, il est instauré un régime d'aide aux micro, petites, moyennes et grandes entreprises, qui feront des efforts d'investissements sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, répondant aux objectifs et critères déterminés dans la présente loi. »</p>

<p>2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante : « (2) L'État, représenté par le ministre ayant les PME dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, dénommés ci-après « les ministres », peuvent octroyer une aide au profit des petites et moyennes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et respectant les conditions prévues par la présente loi et ne figurant pas sur la liste d'exclusion en annexe de la présente loi. ».</p>	<p>En ce qui concerne le point 2°, les auteurs maintiennent le mécanisme d'une décision conjointe des ministres ayant respectivement les PME et les Finances dans leurs attributions. Comme il l'a exposé dans son avis n° 61.671 du 29 mars 2024 relatif au projet de loi n° 8314 ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, « le Conseil d'État rappelle qu'il a toujours été critique à l'égard de régimes prévoyant une compétence [ministérielle] conjointe, même s'il s'est, dans le passé, accommodé d'un tel régime particulier en matière d'aides, au regard de la continuité des dispositifs légaux et de la cohérence du système. Il doit cependant désormais se départir de cette position au vu de l'article 90 de la Constitution révisée, lequel dispose que « [I]es membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge ». Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen.</p>	<p><i>Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne le mécanisme d'une décision conjointe de deux ministres, nous proposons d'adapter le paragraphe 2 comme suit :</i></p> <p>« (2) L'État, représenté par le ministre ayant les PME dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », peut octroyer une aide au profit des micro, petites, moyennes et grandes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et respectant les conditions prévues par la présente loi et ne figurant pas sur la liste d'exclusion en annexe de la présente loi. ».</p>
<p>3° Au paragraphe 3, les termes « pour les micro et petites entreprises et 5.000 euros pour les moyennes et grandes entreprises, <u>à l'exception des aides pour les programmes étatiques de performance entrepreneuriale</u>, » sont insérés entre le terme « 1.000 euros » et les termes « ni supérieur aux seuils ». </p>	<p>En ce qui concerne les points 3° et 4°, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans ses considérations générales relatives à l'extension des catégories de bénéficiaires concernant certaines aides.</p>	<p><i>Eu égard à l'adaptation de l'intitulé de la loi, ainsi que de l'objet de la loi la visibilité des aides pour les micro et grandes entreprises est assurée.</i></p>

<p>4° Un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante est insérée :</p> <p>« (4) Par dérogation au paragraphe 2, les grandes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et respectant les conditions prévues par la présente loi et ne figurant pas sur la liste d'exclusion en annexe de la présente loi, peuvent se voir octroyer les aides basées sur les coûts admissibles prévues à l'article 5, uniquement sous les conditions prévues dudit article, à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 2, points a), b), c), d) et f). ». </p>		
--	--	--

<p>Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le point 1. prend la teneur suivante :</p> <p>« 1. « actifs corporels » : les actifs consistant en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des machines et équipements à usage exclusivement professionnel d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 750 euros, destinés à des fins non locatives, à l'exception des moyens de transport et du matériel auxiliaire du matériel roulant, des bennes, des containers et du matériel bimodal ; b) des terrains et bâtiments non subventionnés par un régime d'aide 	<p><u>Article 2</u></p>	
---	-------------------------	--

<p>public servant à accueillir une activité artisanale ou industrielle à l'exception des terrains et bâtiments destinés à des fins d'habitation ou exclusivement locatives, administratives ou commerciales ;</p> <p>c) des terrains et bâtiments non subventionnés par un régime d'aide public destinés à des fins locatives ou non-locatives servant à accueillir un exploitant d'un établissement d'hébergement, à l'exception des terrains et bâtiments pouvant servir à des fins d'habitation ; ».</p> <p>2° Au point 2., les termes « à usage exclusivement professionnel dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à 750 euros et » sont insérés entre les termes « les actifs » et les termes « n'ayant aucune ».</p> <p>3° Le point 9. prend la teneur suivante :</p> <p>« 9. « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert,</p>		
--	--	--

<p>c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ; ».</p> <p>4° Au point 10., les termes « des activités suivantes, lucratives ou non : » sont remplacés par les termes « des activités lucratives suivantes : ».</p> <p>5° A la suite du point 12. est inséré un nouveau point 12bis. qui prend la teneur suivante : « 12bis. « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale consistant à louer des unités de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois ; ».</p> <p>6° A la suite du point 13. est inséré un nouveau point 13bis. qui prend la teneur suivante : « 13bis. « impact environnemental et climatique » : augmentation de l'efficacité énergétique avec une réduction de la</p>	<p>En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'État relève une différence de libellé entre la définition de l'« exploitant d'un établissement d'hébergement » donnée par le projet de loi sous examen et celui introduit par la loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.</p> <p>Cette divergence de texte constitue une incohérence qui est source d'insécurité juridique. En conséquence, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre intégralement au point 12bis nouveau, proposé par les auteurs, le texte de l'article 2, point 19°, de la loi précitée du 2 septembre 2011.</p>	<p><i>Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la différence de définition de « l'exploitant d'hébergement ». Cette nouvelle définition a délibérément été choisie par le ministère de l'Economie afin d'exclure les locations d'hébergement à courte durée, avec comme but ne pas subventionner la construction d'appartements ou de maisons privées qui seront mis en location à courte durée. Afin de faire face à l'opposition du Conseil d'Etat nous proposons de reprendre la définition la loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et de préciser l'exclusion des bâtiments pouvant servir à des fins d'habitation dans l'annexe du présent projet de loi.</i></p> <p><i>Le point 12bis prend alors la teneur suivante :</i></p> <p><i>« 12bis « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale qui consiste à louer des unités d'hébergement et</i></p>
---	--	---

<p>consommation d'énergie finale ou primaire d'au-moins 20 pour cent ; augmentation de la production d'énergie à partir de sources renouvelables ; diminution de la consommation et de la pollution d'eau ; le recyclage et le réemploi de déchets ; le tout certifié par un expert indépendant agréé ou habilité en la matière ; ».</p> <p>7° Au point 14., quatrième phrase, le terme « bonifié » est supprimé.</p> <p>8° Le point 15. est supprimé.</p> <p>9° Au point 19., les termes « qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et » sont insérés entre les termes « toute entreprise » et le terme « répondant ».</p> <p>10° Le point 20. prend la teneur suivante : « 20. « programme étatique de performance entrepreneuriale » : une aide ciblée par thème, élaborée et gérée en collaboration avec les chambres professionnelles. ».</p>		<p>qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées. »</p>
--	--	---

<p>Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.</p>	<p><u>Articles 3 et 4</u></p> <p>Sans observation.</p>	
---	--	--

<p>2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point f), le point iii. prend la teneur suivante :</p> <p>« iii. des aides octroyées dans le cadre des programmes étatiques de performance entrepreneuriale, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises. ».</p> <p>3° Au paragraphe 2, alinéa 2, point i., les termes « ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné » sont supprimés.</p> <p>4° Au paragraphe 2, alinéa 2, point ii., les termes « ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné » sont supprimés.</p>		
---	--	--

5° Au paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , point g), les termes « régimes d'aides destinés » sont remplacés par les termes « aides destinées ».		
6° Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont supprimés.		

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :	<u>Articles 3 et 4</u> Sans observation.	<i>Eu égard aux considérations générales du Conseil d'Etat et afin de permettre aux demandeurs d'avoir une meilleure visibilité en ce qui concerne le champ d'application de la présente loi, nous proposons d'adapter l'intitulé de l'article 4 enlevant la précision PME, de même que pour le paragraphe (1) du de l'article 4.</i> <i>L'intitulé de l'article 4 prend la teneur suivante :</i> <i>Art. 4. Aides à l'investissement</i> <i>Le paragraphe (1) prend la teneur suivante :</i> <i>« (1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies. »</i> <i>Nous proposons également d'ajouter une précision quant aux coûts admissibles prévues au paragraphe (2) afin de tenir compte des coûts ponctuels non-</i>
---	---	---

<p>2° Au paragraphe 3, alinéa 1er, point a), le terme « et/ » est supprimé.</p> <p>3° Au paragraphe 3, alinéa 2, la première phrase est supprimée.</p> <p>4° Au paragraphe 4, les termes « corporels et » sont insérés entre les termes « Les actifs » et le terme « incorporels ».</p> <p>5° Au paragraphe 4, point d), les termes « pendant au moins trois ans » sont supprimés.</p> <p>6° Au paragraphe 5, point a), les termes « micro et » sont insérés entre les termes « pour les » et « les petites entreprises ».</p>		<p><i>amortissables mais directement liés à l'investissement et à sa mise place.</i> <i>La paragraphe (2) point a) prend donc la teneur suivante :</i></p> <p>« a) Les coûts d'investissement dans les actifs corporels et incorporels, y compris les coûts ponctuels non amortissables directement liés à l'investissement et à sa mise en place initiale. »</p> <p><i>En tenant compte l'avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, nous proposons une adaptation du paragraphe (3) b) afin de soutenir au maximum la transmission d'entreprise.</i></p> <p><i>Le nouvel paragraphe (3) point b) prend la teneur suivante :</i></p> <p>« b) en l'acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement. L'opération se déroule aux conditions du marché. En principe, seuls les coûts d'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération. Toutefois, si un membre de la famille du propriétaire initial, ou un ou plusieurs salariés, rachète une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs</p>
--	--	---

		<p>auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ne s'applique pas.</p> <p>Un investissement de remplacement ne constitue donc pas un investissement au sens du présent paragraphe. »</p>
--	--	--

<p>Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 2, les termes « pour les micro, les petites et les moyennes entreprises. <u>Les grandes entreprises sont éligibles sous réserve de tomber dans le cadre d'un projet éligible sous les conditions fixées dans un cahier de charge avec un groupement d'intérêt économique au sein duquel l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est membre et qui est lié à travers un contrat de performance</u> » sont insérés après le terme « admissibles ».</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>Le point 1°, introduit par amendement, fait bénéficier les grandes entreprises d'aides publiques pour des frais de consultance dans le cadre de programmes étatiques de performance entrepreneuriale sous condition de revêtir une certaine envergure et de correspondre à un cahier de charge qui, selon le commentaire des auteurs, est « établi sur base du contrat de performance signé entre le gouvernement et le GIE Luxinnovation ». Le texte proposé soulève un certain nombre de questions. En premier lieu, il ne mentionne pas expressément le GIE Luxinnovation, pourtant inscrit expressément dans d'autres textes relatifs à des aides étatiques, mais emploie, sans en fournir la moindre explication, la formule générale « groupement d'intérêt économique au sein duquel l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est membre et qui est lié à travers un contrat de performance ». Ce lien existe-t-il avec l'entreprise ou avec l'Etat ? La formulation est ambiguë. Dans la mesure où l'on se situe dans une matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat estime que les conditions d'éligibilité</p>	<p><i>Eu égard aux considérations générales du Conseil d'Etat et afin de permettre aux demandeurs d'avoir une meilleure visibilité en ce qui concerne le champ d'application de la présente loi, nous proposons d'adapter l'intitulé de l'article 5 ainsi que son paragraphe (1) en enlevant la précision PME.</i></p> <p><i>L'intitulé de l'article 5 prend la teneur suivante :</i></p> <p>« Art. 5. Aides aux services de conseil »</p> <p><i>Le paragraphe (1) prend la teneur suivante :</i></p> <p>« (1) Des aides aux services de conseil peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies. »</p> <p><i>Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant des conditions d'éligibilité d'un projet à une aide étatique inscrite dans un contrat, nous proposons de modifier le paragraphe comme suit, afin de définir les modalités dudit cahier de charges :</i></p>
--	--	---

<p>2° Au paragraphe 3, les termes « à l'entreprise bénéficiaire de l'aide, à l'exception des coûts en lien avec des formations » sont insérés après les termes « conseillers extérieurs ».</p> <p>3° Au paragraphe 4, les termes « les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité » sont remplacés par les termes « le conseil fiscal, financier ou juridique, ou la publicité ».</p>	<p>d'un projet à une aide étatique ne sauraient être déterminées dans un contrat, mais devraient figurer dans la loi. Il doit dès lors s'opposer formellement au texte sous examen pour insécurité juridique et pour contrariété à l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution.</p> <p>À titre subsidiaire, le Conseil d'État relève une incohérence entre le libellé de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 9 août 2018, dans la teneur proposée, qui vise les micro, petites, moyennes et grandes entreprises et les libellés de l'intitulé et du paragraphe 1er de l'article en question qui ne font référence qu'aux seules « PME ». Il y a lieu d'adapter le texte dans un souci de cohérence et de lisibilité.</p>	<p>« 2) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles pour les micro, les petites et les moyennes entreprises. Les grandes entreprises sont éligibles sous réserve de tomber dans le cadre d'un projet éligible sous les conditions fixées dans un cahier de charge élaboré ensemble avec le GIE Luxinnovation. Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités dans un cahier de charges. Celui-ci définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date limite de soumission des demandes d'aides ; - les missions ainsi que les livrables attendus par le conseil externe ; - le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ; - le cas échéant, l'intensité d'aide maximale ; - le cas échéant, l'assiette des frais éligibles ; - le cas échéant, les restrictions quant au types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certains secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ; - le cas échéant, la durée de la mission.»
---	---	---

--	--	--

Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :	<u>Article 6</u>	<i>Eu égard aux considérations générales du Conseil d'Etat et afin de permettre aux demandeurs d'avoir une meilleure visibilité en ce qui concerne le champ d'application de la présente loi, nous proposons d'adapter l'intitulé de l'article 6 ainsi que son paragraphe (1) en enlevant la précision PME.</i> <i>L'intitulé prend la teneur suivante :</i> <i>« Art. 6. Aides à la participation aux foires nationales »</i> <i>Le libellé du paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :</i> <i>« (1) Des aides à la participation aux foires nationales peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies. »</i>
1° A l'intitulé de l'article 6, le terme « nationales » est inséré après les termes « aux foires ».	Au point 3°, le Conseil d'État réitère ses remarques formulées à l'endroit de l'article 5 en ce qui concerne les incohérences relatives aux catégories d'entreprises visées pour les différentes aides. Il y a lieu de faire correspondre l'intitulé et le libellé du paragraphe 1 ^{er} de l'article sous revue au cercle des bénéficiaires potentiels de l'aide.	

Art. 7. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :	<u>Article 7</u>	<i>Nous proposons de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et proposent d'adapter le paragraphe (2) point f) afin qu'il prenne la teneur suivante :</i> <i>« f) elle a un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 40 000 euros au cours du dernier exercice fiscal ou des douze derniers mois »</i>
1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante : « (2) Le bénéficiaire doit être une micro ou petite entreprise non cotée, enregistrée	Cet article détermine les conditions que doivent respecter les jeunes entreprises pour pouvoir bénéficier d'une aide. En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État suggère de remplacer à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , les mots « des douze mois » par l'expression « des douze derniers mois ».	

<p>depuis un maximum de cinq ans, qui remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise ; b) elle n'a pas encore distribué de bénéfices ; c) elle n'est pas issue d'une concentration ; d) elle possède deux bilans comptables publiés au registre du commerce et des sociétés ; e) elle affiche un fort potentiel de croissance caractérisé par une forte augmentation de ses performances en termes d'activité, de chiffre d'affaires, ou de parts de marché, basé sur un plan d'affaires détaillé sur cinq ans ; f) elle a un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 40 000 euros au cours du dernier exercice fiscal ou des douze mois ; g) elle présente son besoin de financement sur une durée maximale de trois ans. <p>Par dérogation à la lettre c), les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration.</p> <p>L'aide sous forme de subvention est accordée selon le principe d'alignement. L'entreprise doit faire une augmentation de capital après</p>	<p>En ce qui concerne le principe de l'alignement applicable à l'aide allouée, le texte proposé n'est pas conforme au commentaire de l'article. Le Conseil d'État peut s'accommoder de la proposition de texte formulée à ce sujet par la Chambre de commerce dans son avis du 30 juin 2025.</p>	<p><i>Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative au principe de l'alignement, nous proposons de se baser en partie sur la proposition de texte formulée à ce sujet par la Chambre de commerce, tout en augmentant le montant maximal d'aide à 500.000 euros.</i></p> <p><i>Le dernier alinéa prend la teneur suivante :</i></p> <p>« L'aide sous forme de subvention est accordée selon le principe d'alignement. L'entreprise doit faire une augmentation de capital après la soumission de la demande d'aide mais avant l'octroi de celle-ci, et elle devra en informer immédiatement le ministre afin que le montant de l'aide soit aligné avec le montant de l'augmentation de capital de l'entreprise, sans pour autant dépasser un montant maximal d'aide de 500 000 euros. »</p>
---	--	--

<p>la soumission de la demande d'aide et ainsi le montant de l'aide est aligné sans pour autant dépasser un montant maximal d'aide de 400 000 euros. »</p> <p>2° Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.</p>		
---	--	--

<p>Art. 8. L'article 10 de la même loi prend la teneur suivante :</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>L'article sous examen vise à conférer une nouvelle teneur à l'article 10 de la loi précitée du 9 août 2018. Son objectif principal est d'inclure les investissements divers du régime dit de minimis dans la loi-cadre des aides aux PME tout en y apportant certaines modifications et précisions.</p>	
<p>« Art. 10. Investissements divers</p> <p>(1) Des aides aux investissement divers peuvent être accordées aux PME ainsi que dans certains cas aux grandes entreprises pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants et au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, sont remplies.</p>	<p>En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 1er, nouveau, le Conseil d'État estime que la précision selon laquelle les aides aux investissements divers ne peuvent être accordées que « dans certains cas » aux grandes entreprises prête à confusion. En effet, il résulte du texte proposé ainsi que de son commentaire qu'il suffit que les conditions énoncées « aux paragraphes suivants [de l'article 8] et au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, sont remplies ». Dans ces conditions, il y a lieu d'omettre les termes « dans certains cas ». Le Conseil d'État préconise par ailleurs d'écrire que des aides aux</p>	<p><i>Vu la proposition du Conseil d'Etat d'omettre les termes « dans certains cas » et peuvent être accordées », nous proposons de suivre cette proposition.</i></p> <p><i>L'article 10 paragraphe (1) prend alors la teneur suivante :</i></p> <p>« (1) Des aides aux investissement divers sont accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants et au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, sont remplies. »</p>

<p>(2) Les coûts admissibles sont les investissements liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la modernisation des actifs corporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1. a) ; ou ; b) au remplacement des actifs corporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1. a) ; ou ; c) aux actifs corporels et incorporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1. a) et point 2. et servant à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage, à la manutention, au traçage, à la vente ou à la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène des denrées alimentaires au sein de l'entreprise ; ou ; d) aux actifs corporels et incorporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1. a) et point 2. lorsqu'ils permettent l'adoption de nouvelles technologies permettant d'améliorer les processus, les produits et les services de l'entreprise ainsi que ses relations avec ses clients ; 	<p>investissements divers « sont accordées » au lieu de « peuvent être accordées ».</p> <p>En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, nouveau, le Conseil d'État estime que le fait de préciser que les aides en question sont octroyées « dans le respect de l'annexe de la présente loi » peut être considéré comme superfétatoire. L'annexe définissant les entreprises exclues des aides fait partie intégrante de la loi en projet. La disposition précitée est à omettre.</p>	<p><i>Le Conseil d'État estime que le fait de préciser que les aides en question sont octroyées « dans le respect de l'annexe de la présente loi » peut être considéré comme superfétatoire. Nous proposons de garder cette précision car les programmes étaisques de performance entrepreneuriale visées au point g) n'y sont pas énumérés afin d'inclure les entreprises de la liste d'exclusion pour ce type d'aide.</i></p>
---	---	---

e) aux actifs corporels et incorporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1. a) et point 2. liés à un premier investissement d'une entreprise nouvellement créée tel que défini dans la loi du 5 juillet 2023 instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise ;

f) aux actifs corporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1. a) lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer l'impact environnemental et climatique de l'entreprise limité à une aide maximale de 50.000 euros par projet pour des investissements dans des actifs corporels d'un montant supérieur à 25.000 euros, à l'exception des actifs corporels utilisant des combustibles fossiles y compris ceux utilisant du gaz naturel, des installations photovoltaïques et des bornes de charge. Une aide peut toutefois être octroyée pour l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, à condition que l'investissement en question n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production ni de la consommation de combustibles fossiles ;

g) aux programmes étatiques de performance entrepreneuriale pour un projet d'un montant entre 3.000 6.650 euros HTVA et 25.000 euros HTVA.

<p>Les aides prévues aux points a) à f) sont octroyées dans le respect de l'annexe de la présente loi.</p> <p>Les aides prévues au point b) sont limitées à deux demandes par année calendaire par entreprise dans la limite d'un investissement maximal de 100.000 euros par demande. La demande d'aide doit être soumise aux ministres au plus tard un an après la date de décaissement de la dépense.</p> <p>(3) L'intensité de l'aide n'excède pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 20 pour cent des coûts admissibles prévus au point a) et b) du paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes et grandes entreprises ; b) 30 pour cent des coûts admissibles prévus aux points c) et d) du paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises et 20 pour cent pour les moyennes et grandes entreprises ; c) 30 pour cent des coûts admissibles prévus au point e) du paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises ; d) 50 pour cent des coûts admissibles prévus au point f) du paragraphe 2 pour les micros et petites, 40 pour cent pour les moyennes entreprises et 30 pour cent pour les grandes entreprises. entreprises et 30 pour cent pour les moyennes et grandes entreprises. 		
---	--	--

<p>e) 70 pour cent des coûts admissibles pour l'aide prévue L'aide prévue au point g) du paragraphe 2 pour les micros, petites et moyennes entreprises. Prend la forme d'un montant d'aide forfaitaire maximal de 6 000 euros.</p> <p>Le nombre de demandes par entreprise est limité à une demande par programme de performance à l'exception des programmes de performance ayant un impact environnemental ou implémentant un outil digital où le nombre de demandes par entreprise est limité à deux demandes, sur une période de trois années calendaires. »</p>		
--	--	--

<p>Art. 9. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante : « (1) Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une garantie ou d'une bonification d'intérêts.</p> <p>L'aide prévue à l'article 4 et l'aide prévue à l'article 10, paragraphe 2, point a), peuvent en outre prendre la forme d'un prêt. ».</p> <p>2° Au paragraphe 4, le terme « pourra » et remplacé par le terme « peut » et les termes « d'intervention de l'État » sont remplacés par « d'aides ».</p>	<p>Article 9</p> <p>Le Conseil d'État suggère d'écrire au paragraphe 1er de l'article 11 que les aides prévues aux articles 4 à 9 et 10 « prennent la forme » au lieu de « peuvent prendre la forme ». Une adaptation similaire est suggérée à l'alinéa 2 du paragraphe 1er. Le texte sera ainsi ajusté à la terminologie utilisée par d'autres législations sur les aides destinées aux entreprises .</p>	<p><i>Le Conseil d'Etat propose d'adapter la terminologie au paragraphe 1^{er} de l'article 11 afin d'utiliser les termes « prennent la forme » au lieu de « peuvent prendre la forme ».</i></p> <p><i>Nous proposons de suivre la proposition du Conseil d'Etat et proposons d'adapter le paragraphe 1^{er} comme suit :</i></p> <p>« (1) Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 prennent la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une garantie ou d'une bonification d'intérêts.</p>
---	---	--

		L'aide prévue à l'article 4 et l'aide prévue à l'article 10, paragraphe 2, point a), prennent en outre la forme d'un prêt. »
--	--	--

Art. 10. A l'article 12 de la même loi est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante : « (4) Les aides octroyées sous forme d'un prêt peuvent être versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit. L'équivalent-subvention brut du prêt doit être soustrait du montant d'aide maximal. Les aides octroyées sous forme d'un prêt versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit sont versées au fur et à mesure de la réalisation des investissements pour lesquelles elles ont été octroyées. ».	<u>Article 10</u> Sans observation	
---	---	--

Art. 11. A l'article 13 de la même loi, les termes « le ou les ministres compétents » sont remplacés par le terme « les ministres ».	<u>Article 11</u> Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 1er du projet de loi sous examen au sujet du pouvoir de décision conjoint de plusieurs ministres et la contrariété de cette disposition à l'article 90 de la Constitution. Il réitère son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article précité à l'égard de la disposition sous examen, dans la mesure où la convention y visée est intimement liée au pouvoir de décision conjoint des ministres,	<i>Vu les observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 1^{er} de la loi concernant la décision conjointe de plusieurs ministres, nous proposons aussi à cet endroit de suivre l'avis du Conseil d'Etat.</i> <i>L'article prend la teneur suivante :</i> « L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ministre pour l'attribuer des modalités de remboursement de l'avance récupérable en
--	---	---

	celle-ci étant conclue avec ces derniers afin de fixer les modalités et critères de remboursement de l'avance récupérable.	cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention. »
--	--	--

Art. 12. L'article 14 de la même loi prend la teneur suivante : « Art. 14. Délai de paiement Le paiement des aides prévues par les régimes institués par la présente loi devra être demandé via une plateforme sécurisée de l'Etat, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an après la date de fin du projet retenu dans la décision d'octroi. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise auprès des ministres avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé d'un an au maximum pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise. »	<u>Article 12</u> L'article sous examen a trait à la question des délais de paiement des aides. Le Conseil d'État suggère d'uniformiser dans toute la mesure du possible la terminologie utilisée dans les différentes législations relatives aux aides aux entreprises. Ainsi, au lieu de se borner à mentionner « une plateforme sécurisée de l'Etat », il aurait été préférable de reprendre la définition plus exhaustive telle qu'elle figure actuellement dans des législations similaires comme la loi précitée du 6 juin 2025 qui détermine la plateforme à utiliser comme une « plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur ». Le Conseil d'Etat suggère de reprendre ce libellé et de prévoir un délai de « douze mois » au lieu d'« un an ».	<i>Suite à la proposition du Conseil d'Etat de reprendre la définition plus exhaustive telle qu'elle figure actuellement dans des législations similaires comme la loi précitée du 6 juin 2025 qui détermine la plateforme à utiliser ainsi que d'écrire « douze mois » au lieu de « un an », nous proposons de suivre la recommandation du Conseil d'Etat, de sorte que l'article prendra la teneur suivante :</i> « Art. 14. Délai de paiement Le paiement des aides prévues par les régimes institués par la présente loi devra être demandé via la plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur, sous peine de forclusion, dans un délai de douze mois après la date de fin du projet retenu dans la décision d'octroi. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise auprès du ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé de douze mois au maximum pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise. »
---	--	--

<p>Art. 13. L'article 15 de la même loi prend la teneur suivante :</p> <p>« Art. 15. Procédure de demande</p> <p>(1) Les demandes d'aide doivent être présentées aux ministres via une plateforme sécurisée de l'Etat.</p> <p>(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif, à l'exception des demandes d'aides faites au maximum deux fois par année dans le cadre de l'article 10, paragraphe 2, point b) pouvant induire une modification du comportement du bénéficiaire de l'aide d'une façon telle que ce dernier entreprend des activités qu'il n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'il exercerait de façon plus limitée.</p> <p>(3) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et la description de l'entreprise ; b) l'organigramme juridique actuel daté et signé par les représentants légaux qui reprend la structure et la taille de l'entreprise ainsi que de l'actionnariat de la société jusqu'à son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s) ; 	<p><u>Article 13</u></p> <p>L'article sous examen vise à conférer une nouvelle teneur au libellé de l'article 15 de la loi précitée du 9 août 2018 dont le paragraphe 7 règle l'accès des ministres à différentes banques de données dans le cadre des procédures de demande d'aides. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'accorder un accès direct à un nombre aussi important de registres et de traitements de données.</p> <p>Il rappelle que la mise en œuvre de la disposition devra se faire en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD », et que la protection des données à caractère personnel est un domaine réservé à la loi par l'article 31 de la Constitution, en vertu duquel ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, pour non-conformité au RGPD et contrariété à l'article 31 de la Constitution, la suppression du terme « notamment » dans la seconde phrase du</p>	<p><i>Etant donné que le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, pour non-conformité au RGPD et contrariété à l'article 31 de la Constitution, la suppression du terme « notamment » dans la seconde phrase du paragraphe 7, cette formulation pouvant être interprétée comme une autorisation générale d'avoir accès à d'autres traitements de données et registres que ceux énumérés précisément par la suite dans la loi en projet, nous proposons de suivre cet avis et de supprimer le terme « notamment ».</i></p> <p><i>La seconde phrase du paragraphe (7) va alors prendre la teneur suivante :</i></p> <p><i>« Il peut accéder à, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non : »</i></p>
--	---	---

<ul style="list-style-type: none"> c) les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ; d) le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ; e) une description du projet d'investissement, y compris ses dates de début et de fin ; f) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique ; g) la localisation du projet ; h) le coût total du projet ; i) une liste des coûts admissibles du projet suivant l'aide visée ; j) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ; k) un plan de financement dont il ressort que l'entreprise requérante dispose des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet au regard de son envergure financière ; l) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ; m) tout élément pertinent permettant aux ministres d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ; n) lorsqu'elle porte sur l'octroi d'une aide de minimis, une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis éventuellement reçues conformément au règlement (UE) n° 2023/2831 ou au règlement (UE) n° 1407/2013. 	<p>paragraphe 7, cette formulation pouvant être interprétée comme une autorisation générale d'avoir accès à d'autres traitements de données et registres que ceux énumérés précisément par la suite dans la loi en projet.</p>	
--	--	--

<p>(4) Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide est complétée par les informations suivantes pour l'aide prévue à l'article 4 et l'aide prévue à l'article 10, paragraphe 2, point a) :</p> <p>a) la preuve que la demande de prêt est acceptée par l'établissement de crédit incluant le détail suivant : les coûts éligibles, le plan de financement ainsi que le montant, le taux d'intérêt, la durée et l'équivalent-subvention brut du prêt accordé.</p> <p>(5) L'entreprise donne l'accord préalable aux ministres afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.</p> <p>(6) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai de trois mois, ce délai pourra être prolongé de trois mois sur demande motivée adressée aux ministres, celle-ci est déclarée irrecevable.</p> <p>(7) Dans le cadre de la présente procédure de demande de la présente loi, les ministres</p>		
---	--	--

<p>peuvent s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder à, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :</p> <p>a) du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;</p> <p>b) du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;</p> <p>c) du fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi ;</p> <p>d) du fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;</p> <p>e) du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;</p> <p>f) du volet B du fichier du casier judiciaire ;</p> <p>g) du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont</p>	<p>En ce qui concerne l'article 15, paragraphe 7, lettre c), le Conseil d'État demande de remplacer la référence à l'« Administration de l'emploi » par celle à l'« Agence pour le développement de l'emploi ».</p>	<p><i>Le Conseil d'Etat demande de remplacer la référence à l'«Administration de l'emploi » par celle d' « Agence pour le développement de l'emploi », de sorte que nous proposons de suivre ce remplacement.</i></p> <p><i>L'article 15, paragraphe 7, lettre c) av donc prendre la teneur suivante :</i></p> <p><i>« c) du fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Agence pour le développement de l'emploi ; »</i></p>
--	---	--

<p>prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE ;</p>	<p>proscrire et demande de se référer à l'acte national de transposition.</p>	<p><i>Etant donné que le Conseil d'Etat recommande de se référer à l'acte national de transposition nous proposons de suivre cette proposition.</i></p>
<p>h) du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;</p> <p>i) du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale. »</p>		<p><i>Le point g) prend la teneur suivante :</i></p> <p>« g) du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tel que prévu par la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur; »</p>

<p>Art. 14. L'article 16 de la même loi est modifiée comme suit :</p>	<p><u>Article 14</u></p>	<p><i>Comme déjà souligné par le Conseil d'Etat à l'article 1^{er}, la décision conjointe des ministres est source d'opposition formelle, nous proposons également de supprimer les termes « les ministres » et de les remplacer par « le ministre » au sein des paragraphes 1, 3 et 4.</i></p>
<p>1° Le paragraphe 1er prend la teneur suivante :</p> <p>« (1) Les ministres ne peuvent accorder les aides prévues au chapitre 2 pour un montant supérieur à 100 000 euros qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative. »</p>	<p>Dans son nouveau libellé, le paragraphe 1er de l'article 16 de la loi précitée du 9 août 2018 ne fait plus référence à un règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative. Le Conseil d'État rappelle que cette suppression ne se justifie que dans l'hypothèse où la commission consultative prend la forme d'un comité interministériel dont la création, la composition, l'organisation et le fonctionnement ne peuvent, en vertu de l'article 19 du règlement interne du Gouvernement du 27 novembre 2023, être réalisés qu'au moyen d'un arrêté du Gouvernement en conseil.</p>	<p><i>Le paragraphe 1er prend la teneur suivante :</i></p> <p>« (1) Le ministre ne peut accorder les aides prévues au chapitre 2 pour un montant supérieur à 100 000 euros qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative. »</p>

	<p><i>l'article 19 du règlement interne du Gouvernement du 27 novembre 2023, être réalisés qu'au moyen d'un arrêté du Gouvernement en conseil.</i></p> <p><i>Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :</i></p> <p>« (3) Dans les autres cas, le ministre octroie l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1er ci-avant. »</p> <p><i>Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :</i></p> <p>« (4) En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. L'entreprise peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées. »</p>	
--	---	--

<p>Art. 15. A la suite de l'article 16 est inséré un nouvel article 16bis qui prend la teneur suivante :</p> <p>« Art. 16bis. Délais de traitement</p> <p>(1) Les ministres accusent réception du dossier de demande d'aides visé dans la présente loi endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.</p> <p>La réception des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.</p> <p>(2) La procédure d'instruction de la demande d'aide est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée des ministres, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.</p> <p>(3) Ce délai peut être prorogé de trois mois en cas de besoin administratif. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée de trois mois, excepté lorsque les ministres ont clairement indiqué dans l'accusé de réception</p>	<p>Article 15</p> <p>Cet article vise à insérer un nouvel article 16bis relatif aux délais de traitement d'une demande d'aide dans la loi précitée du 9 août 2018.</p> <p>Le Conseil d'État constate que le régime préconisé diffère de ceux applicables à d'autres régimes d'aides étatiques aux entreprises. Il réitère sa suggestion d'harmoniser voire d'uniformiser dans toute la mesure du possible ces procédures.</p> <p>En ce qui concerne la décision conjointe des ministres, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard des dispositions de l'article 1er du projet de loi sous avis. Par conséquent, il doit s'opposer formellement au texte proposé, pour contrariété à l'article 90 de la Constitution, dans la mesure où y est prévue une décision ministérielle conjointe</p>	<p><i>Comme déjà souligné par le Conseil d'Etat à l'article 1er, la décision conjointe de ministres est source d'opposition formelle, nous proposons également de supprimer les termes « les ministres » et de les remplacer par « le ministre ».</i></p> <p><i>L'article 16bis prend alors la teneur suivante :</i></p> <p>« Art. 16bis. Délais de traitement</p> <p>(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'aides visé dans la présente loi endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.</p> <p>La réception des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.</p> <p>(2) La procédure d'instruction de la demande d'aide est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.</p> <p>(3) Ce délai peut être prorogé de trois mois en cas de besoin administratif. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée</p>
--	---	---

que la durée de la procédure serait de six mois. (4) L'absence de décision dans le délai imparti vaudra accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi. »		de trois mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de six mois. (4) L'absence de décision dans le délai imparti vaudra accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi. »
---	--	--

Art. 16. A l'article 17 de la même loi, le paragraphe 3 est supprimé.	<u>Articles 16 à 18</u> Sans observation.	
--	--	--

Art. 17. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit : 1° Au paragraphe 1er, les termes « du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres ou quasi-fonds propres prévus à l'article 11 » sont remplacés par les termes « de l'octroi de l'aide pour l'acquisition de biens mobiliers » et les termes « bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées » sont remplacés par les termes « aides octroyées ». 2° Un nouveau paragraphe 6 qui prend la teneur suivante est inséré : « (6) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ou si l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide,	<u>Articles 16 à 18</u> Sans observation.	
---	--	--

sans avoir obtenu l'accord préalable des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise. »		
---	--	--

Art. 18. L'article 21 de la même loi est modifiée comme suit : 1° Au paragraphe 1er, les termes « régime considéré » sont remplacés par les termes « présent régime ». 2° Au paragraphe 2, la référence « à l'article 14 » est remplacée par la référence « à l'article 15 » et la référence « de l'article 15 » est remplacée par la référence « de l'article 16 ». 3° Un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante est inséré : « (4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur le fondement de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014. »	<u>Articles 16 à 18</u> Sans observation.	
--	--	--

Art. 19. A l'article 23, paragraphe 1er, de la même loi, les termes « articles 2, 3, 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 2, 3, 4, 6 et 7 ».	<u>Article 19</u> L'article sous examen vise à modifier l'article 23, paragraphe 1er, de la loi précitée du 9 août 2018 afin d'abroger l'article 7 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.	<i>Le Conseil d'État demande que la disposition examinée fasse l'objet d'une disposition modificative à part, à insérer au sein du projet de loi sous examen. Par conséquent, à la suite de l'article 20 de la loi en projet, il convient d'insérer un article 21 nouveau libellé comme suit :</i>
---	---	--

	<p>Le Conseil d'État relève que, comme l'article 23, paragraphe 1er, constitue une disposition modificative, elle n'existe pas à titre autonome dans l'ordre juridique. Un tel texte épouse ses effets à son entrée en vigueur avec la modification qu'il apporte à un autre texte. Ce n'est que le texte originel tel que modifié qui subsiste. Il est dès lors inapproprié de modifier une disposition modificative, à moins que celle-ci ne soit pas encore entrée en vigueur.</p> <p>Le Conseil d'État demande en conséquence que la disposition examinée fasse l'objet d'une disposition modificative à part, à insérer au sein du projet de loi sous examen. Par conséquent, à la suite de l'article 20 de la loi en projet, il convient d'insérer un article 21 nouveau libellé comme suit :</p> <p>« Art. 21. L'article 7 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est abrogé. »</p> <p>En procédant de cette manière, il y a lieu d'ajouter à l'intitulé de la loi en projet une référence à la loi précitée du 30 juin 2004, qui se lira comme suit :</p> <p>« Projet de loi portant modification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ; 2° de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes » 	<p>« Art. 21. L'article 7 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est abrogé. »</p> <p><i>Nous proposons de suivre cette recommandation et d'insérer un article 21 nouveau dans le projet de loi.</i></p> <p><i>Ce nouvel article prendra la teneur suivante :</i></p> <p>« « Art. 21. L'article 7 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est abrogé. »</p> <p><i>À la suite de cette adaptation nous proposons également de suivre l'avis du Conseil d'Etat d'adapter l'intitulé de la loi en projet comme suit :</i></p> <p><i>« Projet de loi portant modification :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1° de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;</i> <i>2° de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes »</i>
--	--	---

	d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ».	
Art. 20. Il est inséré une annexe qui prend la teneur suivante : « ANNEXE Sont exclues des aides prévues par la présente loi : - les centres commerciaux - les câblodistributeurs - les exploitations de solarium - les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique - les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique - les organisateurs de spectacles de tout genre - les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques - les commerces de carburants - les promoteurs immobiliers, les syndics de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières - les professions libérales, hormis les architectes et les ingénieurs, les entreprises comptables, les experts comptables et de conseil, et les fiduciaires Sont exclues des aides prévues par la présente loi à l'exception de l'aide prévue à l'article 10, paragraphe 2, point d) :	<u>Article 20</u> Sans observation. <i>Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la l'utilisation d'une définition différente des « exploitants d'un établissement d'hébergement » nous devons procéder à une adaptation de l'annexe afin de cibler les appartements ou maisons servant à faire de la location à courte durée avec comme but de ne pas subventionner la construction de biens immeubles privés pouvant servir à des fins d'habitation et de ne pas encourager la flambée des prix de l'immobilier résidentiel.</i> <i>Nous proposons d'ajouter à l'annexe de la présente loi, la mention que les biens immeubles pouvant servir à des fins d'habitation sont exclues.</i> <i>Nous proposons également, dans un souci de cohérence, d'enlever les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique de l'exclusion de la loi et de les rendre éligibles pour les aides prévues dans le cadre des calamités naturelles.</i> L'annexe prendra alors la teneur suivante : « ANNEXE « Sont exclues des aides prévues par la présente loi :	

<ul style="list-style-type: none"> - les auxiliaires de transport - les centres et instituts de formation - les entreprises actives dans le secteur forestier - les centres de bien être - les entreprises de sécurité et de gardiennage - les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur <p>Sont exclues des aides prévues par la présente loi à l'exception de l'aide prévue à l'article 9 sous condition d'être accrédité par le ministère de tutelle respectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les professions libérales - les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique - les crèches. » 		<ul style="list-style-type: none"> - les centres commerciaux - les câblodistributeurs - les exploitations de solarium - les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique - les organisateurs de spectacles de tout genre - les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques - les commerces de carburants - les promoteurs immobiliers, les syndics de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières - les professions libérales, hormis les architectes et les ingénieurs, les entreprises comptables, les experts comptables et de conseil, et les fiduciaires - les immeubles pouvant servir à des fins d'habitation <p>Sont exclues des aides prévues par la présente loi à l'exception de l'aide prévue à l'article 10, paragraphe 2, point d) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les auxiliaires de transport - les centres et instituts de formation - les centres de bien être - les entreprises de sécurité et de gardiennage - les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur <p>Sont exclues des aides prévues par la présente loi à l'exception de l'aide prévue à</p>
---	--	--

		<p>l'article 9 sous condition d'être accrédité par le ministère de tutelle respectif :</p> <ul style="list-style-type: none">– les professions libérales– les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique– les crèches
--	--	--

--	--	--

06.00 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
06 — MINISTÈRE DE L'ECONOMIE					
Section 06.00 — Economie					
11.005 (11.11)	11.10	Rémunération du personnel	34.783.676	35.879.209	37.769.988
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base..... 33.816.432			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération..... 932.045			
		3) Charges sociales patronales..... 2.360.181			
		4) Allocations de repas..... 661.330			
		<i>Total</i> 37.769.988			
11.130 (11.12)	11.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	6.067	10.550	11.283
		<i>Détail:</i>			
		2) Cours et examens..... 11.283			
11.310 (11.00)	11.10	Nouveaux recrutements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	1.339.242	712.256
12.000 (12.15)	11.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	449	300	1.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons de présence 1.000			
12.010 (12.13)	13.90	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	675.354	580.000	640.000
12.020 (12.14)	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	10.229	14.150	14.650
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances 800			
		2) Carburants et lubrifiants 4.480			
		3) Réparations et entretien 9.370			
		<i>Total</i> 14.650			
12.050 (12.12)	13.90	Achat de biens et services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	111.807	83.000	80.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Frais postaux..... 80.000			

06.00 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
12.080 (12.11)	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	408.767	464.000	470.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Nettoyage 167.080 2) Projets Green 22.920 4) Réparations et entretien 45.000 5) Gardiennage 216.000 9) Divers 19.000			
		<i>Total</i> 470.000			
12.120 (12.30)	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	722.225	1.450.000	1.495.000
12.121 (12.30)	11.10	Observatoire de la Compétitivité, et Conseil national de la Productivité: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	41.488	398.000	405.000
12.122 (12.30)	13.90	Luxembourg Stratégie: Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	158.317	—	—
12.190 (12.30)	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	104.201	307.500	179.500
12.230 (12.00)	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.063	102.000	120.000
12.260 (12.30)	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	95.849	215.000	213.800
		<i>Détail:</i>			
		1204 Frais de bureau 42.500 1207 Location et entretien des équipements informatiques 51.500 1214 Frais de publication, de publicité, de sensibilisation et d'information 119.800			
		<i>Total</i> 213.800			
12.300 (12.30)	11.10	Office de la propriété intellectuelle: remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens et divers autres frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.331.012	1.367.000	1.367.000
12.301 (12.30)	13.90	Redevance à verser à l'asbl Luxorr pour l'autorisation accordée à l'Etat pour les droits de reproduction par regraphie et par numérisation....	—	—	386.500
12.302 (12.30)	13.90	Participation aux frais des fonctionnement dans le cadre du DeepTechLab. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	—	100

06.00 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
12.303 (12.30)	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.500.000	7.300.000	7.300.000
12.305 (12.30)	11.10	Observatoire de la Compétitivité et Conseil national de la Productivité: frais de fonctionnement.....	47.340	95.000	96.700
12.308 (12.30)	13.90	Luxembourg Stratégie: frais de fonctionnement	18.146	—	—
12.326 (12.30)	11.10	Mise en oeuvre du plan sectoriel "zones d'activités économiques": frais d'experts, d'études, de communication et de sensibilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.404	150.000	150.000
12.327 (12.30)	11.70	Frais de supervision, de co-médiation et de remplacement du Médiateur de la consommation en cas de conflit d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.682	10.000	10.000
14.010 (14.10)	07.50 11.10	Frais de gestion, d'entretien et de suivi d'infrastructures, de bâtiments et d'équipements, de zones de verdure et de mesures compensatoires / d'atténuation dans le cadre de la mise en oeuvre de zones d'activités économiques nationales, spécifiques nationales et de zones spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	889.023	815.000	1.600.000
		<i>Détail:</i>			
		1) "EUROHUB SUD"..... 120.000			
		2) Autres..... 1.480.000			
		<i>Total</i> 1.600.000			
31.050 (31.32)	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité économique, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de prestations de services, de faciliter leur établissement, leur extension ou leur redressement: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	369.845	900.000	900.000
31.053 (31.32)	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
31.054 (31.32)	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes FEDER. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	232.511	300.493	191.790
31.055 (31.32)	11.10	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la société "Technoport S.A.". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	376.000	376.000	476.000

06.00 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
31.057 (31.32)	13.90	Participation financière de l'Etat au projet de recherche JUMP. (Crédit sans distinction d'exercice)	300.000	300.000	300.000
32.012 (32.00)	11.10	Promotion des initiatives en matière de "responsabilité sociale des entreprises" (RSE).....	67.500	67.500	67.500
32.013 (32.00)	13.90	Mesures et interventions dans le cadre de l'affiliation de l'Etat à EuroNCAP, dépenses et frais connexes: participations à ces dépenses....	446.010	495.000	495.000
32.015 (12.30)	11.10	Assistance technique sur la directive REACH pour entreprises	205.000	205.000	230.750
32.017 (32.00)	11.70	Veille et diffusion des connaissances	21.165	55.000	55.000
33.011 (33.00)	11.00	Subside à la branche luxembourgeoise de "Transparency International"	15.000	15.000	15.000
33.031 (33.00)	13.90	Subsides bénévoles au secteur privé, sponsoring d'évènements. (Crédit sans distinction d'exercice)	167.500	200.000	267.500
35.060 (35.00)	09.20 11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	517.078	339.000	546.280
41.001 (41.50)	13.90	Participation aux frais de services d'hébergement pour le centre de contrôle IRIS2. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
41.006 (41.50)	13.90	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.887	—	—
41.008 (12.30)	13.90	Convention de partenariat projet HelloFuture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	—
41.009 (41.40)	13.90	Dotation du Groupement d'Intérêt Economique "Terra Matters". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000	800.000	800.000
41.011 (41.40)	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Luxembourg House of Cybersecurity" (LHC). (Crédit sans distinction d'exercice)	3.786.913	4.591.500	4.813.546
41.013 (41.40)	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "InCert". (Crédit sans distinction d'exercice)	2.438.674	2.719.000	2.779.000
41.015 (41.40)	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.570.000	1.721.500	1.769.540

06.00 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
41.016 (31.32)	11.10	Remboursement des frais relatifs au courrier postal dans le cadre du service d'intérêt économique général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.465.599	15.435.000	16.000.000
41.018 (41.40)	13.90	Dotation de l'Etat à l'Université de Luxembourg: chaire universitaire et programme de recherche " Secteur logistique". (Crédit sans distinction d'exercice)	164.702	150.000	150.000
41.019 (31.32)	13.90	Dotation de l'Etat au Groupement d'Intérêt Economique "LU-CIX". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.735.110	3.838.500	3.850.000
41.020 (31.32)	13.90	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "NEOBUILD". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	256.000	256.000	296.000
41.021 (41.40)	13.90	Dotation Luxembourg Space Agency. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.790.000	5.960.000	5.960.000
41.022 (41.40)	13.90	Participation financière à l'Autorité de la concurrence du Grand-Duché du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.729.000	4.254.000	4.671.217
43.001 (43.22)	13.90	Frais de gestion, d'entretien et de suivi d'infrastructures, de bâtiments et d'équipements, de zones de verdure et de mesures compensatoires / d'atténuation dans le cadre de la mise en œuvre de zones d'activités économiques régionales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	75.084	75.000
43.002 (43.22)	13.90	Frais de personnel et de consultance pour la mise en œuvre des principes de l'économie circulaire dans le cadre de la planification et de la gestion de zones d'activités économiques régionales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	73.333	160.000	280.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
12.550 (12.12)	13.90	Achat de biens et services postaux et de télécommunications.....	260.686	—	—
		Total de la section 06.00	84.859.612	93.793.828	98.012.100
Section 06.01 — Institut national de la statistique et des études économiques					
11.005 (11.11)	01.32	Rémunération du personnel	25.252.083	26.304.411	28.213.662
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base.....	24.531.839		

06.01 — STATEC

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
		2) <i>Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération</i> 1.020.216 3) <i>Charges sociales patronales</i> 2.187.887 4) <i>Allocations de repas</i> 473.720 <i>Total</i> 28.213.662			
11.130 (11.12)	01.32	Indemnités pour services extraordinaires..... <u>Détail:</u> 1) <i>Jetons de présence</i> 1.800 2) <i>Cours de formation</i> 6.500 <i>Total</i> 8.300	5.979	8.300	8.300
12.000 (12.15)	01.32	Indemnités pour services de tiers	2.253	3.700	3.700
12.010 (12.13)	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.212	3.300	3.300
12.020 (12.14)	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service. (Crédit sans distinction d'exercice)	5.216	12.000	10.500
		<u>Détail:</u> 1) <i>Assurances</i> 1.000 2) <i>Carburants et lubrifiants</i> 3.500 3) <i>Réparations et entretien</i> 5.000 4) <i>Recharge</i> 1.000 <i>Total</i> 10.500			
12.120 (12.30)	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.235.510	2.100.000	2.200.000
12.125 (12.30)	01.32	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	430.422	437.000	406.000
12.190 (12.30)	01.32	Frais de formation	44.007	65.000	70.000
12.192 (12.30)	01.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	34.038	40.000	98.500
12.260 (12.30)	01.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	485.869	530.000	623.100
		<u>Détail:</u> 1204 <i>Frais de bureau</i> 1) <i>Articles et matériel de bureau</i> 25.000 2) <i>Location et entretien des machines à photocopier</i> 10.000 3) <i>Location et entretien d'autres machines de bureau</i> 10.000 4) <i>Consommables bureautiques</i> 1.000 5) <i>Frais d'impression et de reliure</i> 3.000 6) <i>Documentation et bibliothèque</i> 30.000 9) <i>Divers</i> 2.000			

06.01 — STATEC

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
		<p>1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications</p> <p>1) Frais postaux 275.000</p> <p>9) Divers..... 6.600</p> <p>1207 Location et entretien des équipements informatiques</p> <p>2) Maintenance de matériel informatique..... 45.500</p> <p>3) Réparations et pièces de rechange 2.000</p> <p>9) Divers..... 13.000</p> <p>1213 Frais de publication..... 200.000</p> <p>Total..... 623.100</p>			
12.270 (12.30)	01.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.747.571	2.805.500	1.343.200
		<u>Détail:</u>			
		<p>1208 Bâtiments: exploitation et entretien</p> <p>1) Nettoyage et entretien 300.000</p> <p>2) Divers..... 213.200</p> <p>3) Frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage..... 650.000</p> <p>4) Gardiennage 150.000</p> <p>6) Sécurité et santé au travail 28.000</p> <p>1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques</p> <p>3) Location salles de réunion..... 2.000</p> <p>Total..... 1.343.200</p>			
12.300 (12.30)	01.32	Enquêtes pour le compte de la Commission européenne et programmes de recherche concernant des sujets macro-économiques: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.185.597	2.470.700	2.626.200
12.302 (12.30)	01.32	Système INTRASTAT: développements informatiques et maintenance. (Crédit sans distinction d'exercice)	338.278	366.900	467.700
12.310 (11.00)	01.32	Recensement de la population.....	289.783	100.000	100.000
24.010 (12.12)	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	301.237	434.000	364.650
33.011 (33.00)	11.00	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations ..	2.900	5.050	5.350
34.090 (34.49)	13.90	European Statistics Competition (frais d'organisation et récompenses) ..	20.711	33.000	33.000
35.060 (35.00)	01.32	Contributions à des institutions nationales et internationales	3.671	5.050	6.000
41.010 (41.40)	01.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif STATEC Research.....	1.240.000	1.270.500	1.310.000
		Total de la section 06.01	33.627.337	36.994.411	37.893.162

06.03 — Energie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
Section 06.03 — Energie					
12.120 (12.30)	09.30 09.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	739.767	850.000	900.000
12.320 (12.30)	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	52.402	71.500	72.500
31.040 (31.31)	13.90	Frais en relation avec la prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ainsi qu'en relation avec la prise en charge par l'Etat des frais engendrés par des contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel et en chaleur fournie à travers des réseaux de chauffage urbain pour certains clients finals. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	73.140.663	100	—
31.042 (31.31)	13.90	Frais en relation avec la prise en charge par l'Etat de frais engendrés par l'utilisation des réseaux d'électricité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	—	150.000.000
33.004 (33.00)	09.31	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.906.697	6.756.924	6.166.338
33.005 (33.00)	09.31	Soutien financier pour la production d'hydrogène renouvelable et de ses dérivés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100.000
34.060 (34.41)	13.90	Aide aux utilisateurs des bornes de recharge électriques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.244.231	100	—
35.010 (35.20)	13.90	Frais en relation avec l'exécution de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1938 du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
41.012 (41.40)	09.30	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Klima-Agence". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.755.000	1.950.000	2.290.000

06.03 — Energie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
41.014 (41.40)	11.10	Dotation à l'établissement public "Agence nationale de stockage de produits pétroliers". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
		Total de la section 06.03	80.838.760	9.628.924	159.529.038
Section 06.04 — Commissariat aux affaires maritimes					
11.005 (11.11)	12.34	Rémunération du personnel	2.894.418	2.803.035	3.228.490
		<u>Détail:</u>			
		1) Rémunérations de base..... 2.818.542			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération..... 123.631			
		3) Charges sociales patronales..... 228.129			
		4) Allocations de repas..... 58.188			
		Total..... 3.228.490			
11.131 (11.12)	12.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	1.309	4.000	4.000
		<u>Détail:</u>			
		1) Jetons de présence 500			
		2) Cours et examens 3.500			
		Total..... 4.000			
41.050 (41.12)	12.34	Dotation financière de l'Etat au profit du service Commissariat aux Affaires Maritimes. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
		Total de la section 06.04	2.895.727	2.807.135	3.232.590
Section 06.05 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)					
11.005 (11.11)	09.00	Rémunération du personnel	8.056.385	8.459.396	8.901.311
		<u>Détail:</u>			
		1) Rémunérations de base..... 7.961.783			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération..... 174.851			
		3) Charges sociales patronales..... 607.336			
		4) Allocations de repas..... 157.341			
		Total..... 8.901.311			

06.05 — I.L.N.A.S.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
11.130 (11.12)	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	10.640	10.800	10.800
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons de présence a) Comité d'accréditation.....	10.800		
12.000 (12.15)	11.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	3.808	7.200	6.800
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons de présence a) Comité d'accréditation.....	6.800		
12.010 (12.13)	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.697	6.535	8.745
12.020 (12.14)	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	35.174	50.100	50.100
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances	2.000		
		2) Carburants et lubrifiants	10.000		
		3) Réparations et entretien	38.000		
		9) Divers.....	100		
		Total.....	50.100		
12.120 (12.30)	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.825	158.400	207.000
		<i>Détail:</i>			
		2) Autres.....	207.000		
12.191 (12.30)	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	27.059	434.977	179.400
12.250 (12.00)	11.10	Frais de fonctionnement et d'entretien du Bureau luxembourgeois de métrologie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	123.988	123.500	143.900
12.260 (12.30)	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	103.004	155.180	155.700
		<i>Détail:</i>			
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection.....	4.160		
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau.....	5.000		
		2) Location et entretien des machines à photocopier	1.500		
		4) Consommables bureautiques.....	2.000		
		5) Frais d'impression et de reliure	8.000		
		6) Documentation et bibliothèque	6.500		
		9) Divers.....	3.300		
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux	4.500		

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
		<p>2) Frais téléphoniques..... 10.000</p> <p>1207 Location et entretien des équipements informatiques</p> <p>2) Contrats d'entretien..... 52.500</p> <p>3) Réparation et pièces de rechange..... 3.600</p> <p>1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information</p> <p>2) Campagnes publicitaires..... 53.140</p> <p>1220 Frais d'assurances autres que RC automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles 1.500</p> <hr/> <p>Total..... 155.700</p>			
12.270 (12.30)	11.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.351.964	1.365.500	1.378.000
		<u>Détail:</u>			
		<p>1208 Bâtiments: exploitation et entretien</p> <p>1) Nettoyage..... 118.000</p> <p>2) Eau, gaz, électricité, taxes 58.000</p> <p>3) Chauffage 24.000</p> <p>4) Réparations et entretien..... 6.000</p> <p>1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques</p> <p>1) Loyers 974.000</p> <p>2) Charges locatives accessoires 198.000</p> <hr/> <p>Total..... 1.378.000</p>			
12.300 (12.30)	11.10	Frais d'expertises et d'audits de reconnaissance mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.631	19.250	19.500
12.301 (12.30)	11.10	Surveillance du marché des produits et équipements relevant de la compétence de l'ILNAS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	209.434	300.000	320.000
12.304 (12.30)	11.10	Frais d'audits à refacturer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	679.974	600.000	780.000
12.320 (12.30)	11.10	Acquisition et entretien d'instruments de contrôle pour les besoins du service de Métrologie: dépenses diverses	13.447	14.000	14.400
32.010 (32.00)	11.10	Contribution financière à des entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
35.060 (35.00)	11.10	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	241.981	276.760	286.240
41.011 (41.40)	11.10	Participation aux frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance"	992.811	945.000	965.000

06.05 — I.L.N.A.S.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
41.013 (41.40)	04.60	Dotation de l'Etat à l'Université de Luxembourg: Programme de recherche "Normalisation technique pour une utilisation fiable et durable des domaines de l'ICT, de la construction et de l'aérospatial"	210.600	210.600	210.600
		Total de la section 06.05	12.177.422	13.137.298	13.637.596
Section 06.06 — Classes moyennes					
12.120 (12.30)	11.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	184.558	190.000	370.000
12.125 (12.30)	13.90	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	166.563	175.000	—
12.141 (12.16)	13.90	Frais de publicité	12.769	15.000	15.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Brochures et dépliants	7.500		
		2) Campagnes publicitaires.....	7.500		
		Total.....	15.000		
24.010 (12.30)	11.40	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques	38.555	44.000	42.000
31.031 (31.12)	11.40	Application des lois-cadre PME ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises : bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100.000	100.000
31.050 (31.32)	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès sur le plan national et international relevant des professions indépendantes ainsi que l'établissement des organismes professionnels institués par la loi qui les représentent, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger	125.000	125.000	125.000
31.051 (31.32)	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles	50.000	50.000	50.000
31.052 (31.32)	11.40	Cotisation et contribution au Mouvement luxembourgeois pour la qualité	4.000	4.000	4.000

06.06 — Classes moyennes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
32.016 (31.00)	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, de séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	284.146	295.000	305.000
33.000 (33.00)	11.40	Mise en place des mesures retenues dans le cadre du PAKT Pro Commerce, PAKT Pro Artisanat et Creative Industries Cluster Luxembourg, de même que les études, les réflexions et les actions en matière de complémentarité des sexes, en vue de soutenir et renforcer les entreprises luxembourgeoises. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.088.418	1.125.000	1.400.000
33.008 (33.00)	13.90	Promotion de l'esprit d'entreprise à l'école fondamentale et secondaire dans le cadre des programmes des Jonk Entrepreneuren	102.500	113.000	216.000
33.009 (33.00)	13.90	Promotion du développement durable au sein des PME dans le cadre du Klimapakt fir Betriben	—	60.000	60.000
41.000 (31.00)	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des PME, de l'artisanat et du commerce : participation aux frais d'organismes professionnels	2.200.000	2.200.000	2.250.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Service de promotion auprès de la chambre des métiers (études et recherches d'ordre technique, économique et financier, organisation de cours, participation à des manifestations et démonstrations à caractère professionnel)	2.250.000		
41.002 (31.00)	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	125.000	125.000	125.000
41.004 (31.00)	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels	53.851	150.000	150.000
41.005 (41.50)	13.90	Financement de projets d'optimisation au sein de la Chambre des Métiers	850.000	900.000	900.000
41.006 (41.40)	13.90	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Luxembourg for shopping"	400.000	400.000	400.000
41.007 (31.32)	13.90	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Observatoire National PME"	350.000	500.000	550.000
		Total de la section 06.06	6.035.360	6.571.000	7.062.000

06.07 — Tourisme

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
Section 06.07 — Tourisme					
12.124 (12.30)	11.60	Frais d'experts et frais d'élaboration d'études et de concepts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	196.957	500.000	494.000
12.140 (12.16)	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice)	943.648	1.100.000	1.100.000
12.141 (12.16)	11.60	Organisation d'événements à caractère touristique et participation à des foires, salons, expositions ou d'autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice)	261.727	670.000	600.000
12.300 (12.30)	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	497.902	1.090.500	1.020.000
12.302 (12.30)	13.90	Dépenses en relation avec la mise en œuvre de projets liés au développement du secteur touristique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	49.292	330.000	240.000
33.011 (33.00)	08.10	Participation aux frais de gérance des musées de la région de la Moselle luxembourgeoise : Centre mosellan, musée A Posse et Schengen asbl. (Crédit sans distinction d'exercice)	744.300	1.067.000	1.270.000
33.012 (33.00)	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national. (Crédit sans distinction d'exercice)	677.965	808.000	740.000
33.014 (33.00)	11.60	Participation aux frais de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	143.463	145.000	150.000
33.015 (33.00)	13.90	Participation aux frais en relation avec la gestion des labels touristiques et de la classification des hébergements touristiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	221.660	249.700	250.000
33.021 (33.00)	11.60	Participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.264.962	3.875.000	4.265.000
33.028 (33.00)	11.50	Participation de l'Etat dans le financement de l'Expogast - Culinary World Cup, organisé par le Vatel Club asbl. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	—	100.000

06.07 — Tourisme

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
33.029 (33.00)	11.60	Subsides aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	85.887	140.000	125.000
33.030 (33.00)	11.60	Frais en relation avec l'organisation de congrès et autres manifestations internationales à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)	419.144	430.000	530.000
35.010 (35.20)	11.60	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	56.695	400.000	250.000
41.000 (41.40)	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg for Tourism. (Crédit sans distinction d'exercice)	5.799.700	6.666.000	7.000.000
41.001 (41.40)	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg Convention Bureau. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.001.700	1.168.000	1.228.000
43.001 (43.22)	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	84.963	130.000	110.000
Total de la section 06.07			14.449.965	18.769.200	19.472.000
Section 06.08 — Promotion de l'image de marque du Luxembourg					
12.101 (12.11)	13.90	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: loyers d'immeubles, charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques et contrôle des comptes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	59.244	82.000	85.800
<i>Détail:</i>					
		1) Loyer..... 85.800			
12.140 (12.16)	01.52	Promotion de l'image du Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.336.615	1.913.000	2.064.000
12.300 (12.30)	13.90	Frais de fonctionnement de dispositifs de promotion à des endroits stratégiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	—	260.000
33.010 (33.00)	13.90	Promotion de l'image du Luxembourg; contributions volontaires, co-financements ou subsides à des porteurs de projets luxembourgeois afin de soutenir des événements, projets ou actions de caractère national ou international; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	307.062	375.000	425.000

06.08 — Promotion de l'image de marque du Luxembourg

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
35.060 (35.00)	13.90	Promotion de l'image du Luxembourg; contributions volontaires, co-financements ou subsides à des actions de caractère international; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	25.000	25.000
		Total de la section 06.08	1.702.921	2.395.000	2.859.800
		Total du département 06	236.587.104	184.096.796	341.698.286

*Tableau récapitulatif:***Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Economie**

Code	Classes de comptes	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	71.010.557	74.818.943	78.860.090
12	Achat de biens non durables et de services	21.613.221	31.691.692	31.366.295
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	889.023	815.000	1.600.000
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	339.792	478.000	406.650
31	Subventions d'exploitation	74.598.019	2.155.693	152.146.890
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	1.023.821	1.117.600	1.153.350
33	Transferts de revenus aux administrations privées	10.147.458	15.364.774	16.085.188
34	Transferts de revenus aux ménages	2.264.942	33.100	33.000
35	Transferts de revenus à l'étranger	819.425	1.045.910	1.113.620
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	50.722.547	56.211.000	58.468.203
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	158.296	365.084	465.000
Total		236.587.104	184.096.796	341.698.286

36.00 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
36 — MINISTERE DE L'ECONOMIE					
Section 36.00 — Economie					
31.050 (31.32)	11.10	Garantie locative à l'exploitation d'une structure d'accueil dédiée aux technologies de la santé et de l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	804.679	760.724	759.085
51.040 (51.10)	Divers codes	Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	71.116.481	73.385.690	85.507.314
51.041 (51.10)	11.30	Création, mise en valeur, aménagement, construction et entretien constructif d'infrastructures, de bâtiments et d'équipements extraordinaire.s. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.364.609	4.000.000	4.000.000
51.042 (51.10)	09.30	Régime d'aide pour bornes de recharge pour véhicules électriques et station de ravitaillement en hydrogène. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.578.458	12.100.000	14.500.000
51.043 (51.10)	13.90	Régime d'aide pour des projets de décarbonation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	2.400.000
51.044 (51.10)	13.90	Soutien aux projets notifiés individuellement à la Commission européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	—	100
51.054 (51.20)	11.10	Mise en oeuvre des nouvelles lignes directrices communautaires concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	22.354.820	50.000.000	40.000.000
63.000 (63.21)	11.30	Mise en oeuvre de zones d'activités économiques régionales et communales (viabilisation, aménagement, construction, amélioration ou acquisition de terrains et d'infrastructures, de bâtiments et d'équipements, de zones de verdure et de mesures compensatoires/d'atténuation). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.989.425	16.000.000	16.000.000
72.010 (72.10)	Divers codes	Acquisition, aménagement, construction, amélioration, démolition de bâtiments et d'équipements au sein des zones d'activités économiques nationales, spécifiques nationales et de zones spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.108.324	15.000.000	10.000.000

36.00 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
72.011 (72.10)	13.90	Participation aux frais d'infrastructure pour le centre de contrôle IRIS2. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	21.000.000	100
72.012 (72.10)	13.90	Coûts infrastructure, moyens de tests et exploitation pour un centre de tests sur le Space Campus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	—	100
72.013 (72.10)	13.90	Participation aux frais d'infrastructure du DeepTechLab. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	—	100
73.071 (73.41)	11.30	Mise en œuvre de zones d'activités économiques nationales, spécifiques nationales et de zones spéciales (viabilisation, aménagement, construction, amélioration, acquisition, démolition de terrains et d'infrastructures, d'équipements et de zones de verdure). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.088.707	15.000.000	15.000.000
73.072 (73.41)	13.90	Mise en œuvre de mesures compensatoires/d'atténuation dans le cadre de la viabilisation de zones d'activités économiques nationales, spécifiques nationales ou de zones spéciales ou de l'aménagement de terrains au sein de ces zones. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.354.390	2.000.000	2.000.000
74.040 (74.22)	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux.....	9.426	20.000	13.000
74.050 (74.22)	09.20	Acquisition d'équipements informatiques	7.592	19.500	2.000
74.060 (74.40)	11.10	Acquisition de logiciels	71.400	85.500	93.100
74.061 (74.43)	11.10	Redevance à verser à l'asbl Etat-Luxorr pour l'utilisation des droits de reproduction par reprographie et par numérisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	281.981	386.500	—
93.000 (93.00)	11.30	Alimentation du fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	135.000.000	140.000.000	240.000.000
		Total de la section 36.00	257.130.292	349.758.014	430.274.899
		Section 36.01 — Institut national de la statistique et des études économiques			
74.010 (74.22)	01.32	Acquisition de machines de bureau	3.038	47.000	29.000
74.050 (74.22)	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	—	25.000	15.000

36.01 — STATEC

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
74.051 (74.22)	01.32	Acquisition d'équipements informatiques dans l'intérêt de la Centrale des bilans.....	—	6.000	6.000
74.060 (74.40)	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	42.859	30.000	30.000
74.061 (74.40)	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans l'intérêt de la Centrale des bilans.....	—	12.000	12.000
74.065 (74.40)	13.90	Projets informatiques et de digitalisation. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	—	139.000
		Total de la section 36.01	45.897	120.000	231.000
Section 36.03 — Energie					
51.000 (51.10)	09.31	Système de préfinancement des installations photovoltaïques pour personnes privées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	43.000.000
51.001 (51.10)	13.90	Frais en relation avec la prise en charge par l'Etat de frais engendrés par l'utilisation des réseaux d'électricité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	—	100
51.040 (51.10)	09.31	Soutien financier pour la production d'hydrogène renouvelable et de ses dérivés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	5.000.000
74.064 (74.40)	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	9.945	10.000	—
93.001 (93.00)	11.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
		Total de la section 36.03	9.945	10.300	48.000.200
Section 36.05 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)					
74.000 (74.10)	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	535.338	1.143.360	156.000
74.010 (74.22)	13.90	Acquisition de machines de bureau. (Crédit non limitatif).....	—	1.000	1.000

36.05 — I.L.N.A.S.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
		<i>Détail:</i>			
74.030 (74.22)	11.10	2) Photocopieuses et duplicateurs..... 1.000	22.452	33.500	14.000
74.031 (74.22)	13.90	Acquisition d'équipements de laboratoire..... Acquisition d'étalons et d'équipements spécifiques pour un laboratoire de métrologie industrielle et scientifique. (Crédit sans distinction d'exercice)	250.252	348.800	172.000
74.042 (74.22)	11.10	Acquisition d'équipements spéciaux.....	995	54.000	43.000
74.060 (74.40)	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3.509	1.000	1.000
74.065 (74.40)	13.90	Projets de développement de logiciels	58.547	10.000	135.000
		Total de la section 36.05	871.093	1.591.660	522.000
		Section 36.06 — Classes moyennes			
52.000 (52.10)	13.90	Participation de l'Etat à la dotation en capital des mutualités de cautionnement du Commerce et de l'Artisanat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.344	250.000	250.000
53.040 (53.10)	11.40	Application des lois-cadre PME ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.999.814	19.000.000	25.500.000
		Total de la section 36.06	24.023.158	19.250.000	25.750.000
		Section 36.07 — Tourisme			
51.053 (51.20)	13.90	Participation à la reconstruction du Parc des Expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
51.055 (51.20)	13.90	Participation aux dépenses liées à la non-prorogation du Parc des Foires et Expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100
52.000 (63.51)	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres	39.542	45.000	48.000

36.07 — Tourisme

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
52.010 (52.20)	11.60	Participation de l'Etat au financement du réaménagement du musée A Possen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000	100	100
63.002 (43.22)	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	21.566	50.000	52.000
74.040 (74.22)	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	185.017	200.000	260.000
93.000 (93.00)	11.60	Alimentation du fonds pour la promotion touristique. (Crédit non limitatif).....	10.000.000	10.000.000	15.000.000
		Total de la section 36.07	10.646.125	10.295.300	15.360.300
Section 36.08 — Promotion de l'image de marque du Luxembourg					
74.040 (74.22)	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux pour dispositifs de promotion à des endroits stratégiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	—	440.000
		Total de la section 36.08	—	—	440.000
		Total du département 36	292.726.510	381.025.274	520.578.399

*Tableau récapitulatif:***Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Economie**

Code	Classes de comptes	2024 Compte provisoire	2025 Budget voté	2026 Projet de Budget
31	Subventions d'exploitation	804.679	760.724	759.085
51	Transferts de capitaux aux entreprises	103.111.368	139.186.190	191.107.711
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	462.886	295.100	298.100
53	Transferts de capitaux aux ménages	23.999.814	19.000.000	25.500.000
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	7.010.991	16.050.000	16.052.000
72	Construction de bâtiments	3.108.324	36.000.000	10.000.300
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	7.443.097	17.000.000	17.000.000
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	1.482.351	2.433.160	1.561.100
93	Dotation de fonds de réserve	145.000.000	150.000.100	255.000.100
Total		292.726.510	381.025.274	520.578.399